

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN-EXTENSO. — 75^e SÉANCE

Séance du vendredi 7 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Dépôt, par M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1918 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914 et 1915. — Renvoi à la commission des finances.
4. — Lecture, par M. Henri Michel, d'un rapport de M. Emile Dupont, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1917 et du 1^{er} janvier 1918, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger ou en service à la mer.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate ordonnée.
Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
5. — Demande d'interpellation de M. Bepmale sur la légalité du décret du 30 novembre 1917 relatif à la consommation du pain et à la réquisition des céréales et sur l'arrêté du 1^{er} décembre y relatif. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
6. — Adoption de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
Le 1^{er}, à l'octroi de Cléder (Finistère);
Le 2^e, à l'octroi de Cransac (Aveyron);
Le 3^e, à l'octroi d'Éliant (Finistère).
7. — Adoption des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.
8. — Discussion de la proposition de loi de M. Simonet, établissant la procédure à suivre conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement du Président de la République et des ministres, devant le Sénat constitué en Cour de justice, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.
Discussion générale : MM. Simonet, Pérès, rapporteur; Henry Chéron, Félix Martin et Louis Martin.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Dominique Delahaye (soumis à la prise en considération) : MM. Dominique Delahaye et Pérès, rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2 : M. Louis Martin. — Adoption.
Art. 3 à 7. — Adoption.
Art. 8 : MM. Lemarié, Pérès, rapporteur; Etienne Flandin. — Adoption.
Art. 9 : M. Pérès, rapporteur. — Adoption.
Art. 10 : MM. Eugène Lintilhac, Pérès, rapporteur; Etienne Flandin, Cauvin, Simonet et Fabien Cesbron. — Adoption.
Art. 11. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.
9. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Paul Doumer et le président.
Fixation de la prochaine séance au mardi 11 décembre.

SÉNAT — IN EXTENSO

PRÉSIDENTE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Milan et d'Estournelles de Constant s'excusent, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1918, le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914 et 1915.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX COLIS POSTAUX MILITAIRES

M. le président. La parole est à M. Henri Michel pour donner lecture d'un rapport déposé hier par M. Emile Dupont, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser, à l'occasion de Noël 1917 et du 1^{er} janvier 1918, l'envoi gratuit, par poste, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger ou en service à la mer, proposition pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.M. Henri Michel. Messieurs, dans sa séance du 23 novembre, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi déposée par MM. Amiard, Deshayes et Camille Picard dont le but est : 1^o d'autoriser, à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an, l'envoi gratuit d'un paquet postal d'un kilogramme aux militaires et marins présents dans la zone des armées en France ou hors de France et en service à la mer; 2^o d'accorder la même gratuité exceptionnelle après entente avec les gouvernements des pays alliés pour l'envoi de paquets postaux adressés aux militaires et marins de ces pays en service dans la zone des armées, en France, en Belgique, en Italie ou à l'armée d'Orient.

Le Sénat se souvient que, sur l'initiative des auteurs de la proposition qui vous est soumise aujourd'hui, le Parlement a adopté à la fin de 1915 et de 1916 des dispositions semblables à celles que nous venons d'indiquer.

Les deux lois du 23 décembre 1915 et du 7 décembre 1916 ont été accueillies avec la plus grande faveur par nos soldats et par le public.

Plus d'un million et demi de paquets ont bénéficié de la franchise à la fin de chacune des deux années précédentes.

Grâce aux mesures prises par les services

postaux civils et militaires cet afflux de trafic se superposant aux nombreux envois payants a pu être écoulé d'une manière satisfaisante.

Nul doute qu'il n'en soit de même cette année. Les délais de dépôt qui, en 1916, s'étendaient du 15 au 26 décembre seront d'ailleurs un peu étendus cette année. Les expéditions pourront être faites à partir du 10 décembre. Cette mesure diminuera notablement l'encombrement des services et régularisera l'acheminement.

Nous sommes persuadés que le Sénat saisira avec empressement cette nouvelle occasion de témoigner sa fidèle sollicitude aux combattants et à leurs familles en adoptant d'urgence la proposition de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Dupont, Méline, Gabrielli, Cauvin, Henri Michel, Beauvisage, Peytral, Girard, Bonnefoy-Sibour, Perreau, Cazeneuve, André Lebert, Amic, Ranson, Strauss, Ponteille, Bollet, Morel, Limouzain-Laplanche et Rivet.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :« Art. 1^{er}. — Pendant la période du 10 au 26 décembre 1917 inclus, le public sera admis à envoyer gratuitement, par la poste, un paquet du poids maximum d'un kilogramme, à destination de tous les militaires et marins présents dans la zone des armées en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger ou en service à la mer.

« La même gratuité exceptionnelle pourra être accordée, après entente avec les gouvernements des pays alliés, pour l'envoi des paquets postaux adressés aux militaires et marins de ces pays, présents dans la zone des armées en France, en Belgique, en Italie ou à l'armée d'Orient. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret déterminera les détails d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

5. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bepmale, une demande d'interpellation sur la légalité du décret du 30 novembre 1917 relatif à la consommation du pain et à la réquisition des céréales, et sur l'arrêté du 1^{er} décembre y relatif.

Nous attendrons, messieurs, la présence de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Assentiment.)

6. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Cléder. — Finistère.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cléder (Finistère).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1922 inclusivement, à l'octroi de Cléder (Finistère), d'une surtaxe de 7 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 11,970 fr. contracté en 1913 pour agrandissement de l'école de garçons.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Crausac. — Aveyron.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Crausac (Aveyron), d'une surtaxe de 25 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt mentionné dans la délibération du conseil municipal du 14 décembre 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi d'Elliant. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation jusqu'au 31 décembre 1922 inclusivement, à l'octroi d'Elliant (Finistère), d'une surtaxe de 3 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 5,900 fr. autorisé en 1906 pour agrandissement de l'école des garçons.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

7. — AUTORISATION DE POURSUIVRE UN MEMBRE DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

Si personne ne demande la parole, je donne lecture de la proposition de résolution que présente la commission :

« Le Sénat,

« Vu la demande adressée le 10 novembre 1917 par M. Pierre Lenoir,

« Prononce, pour les cas qui y sont prévus, la suspension de l'immunité parlementaire, en ce qui concerne M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole ?... »

Je consulte le Sénat sur la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANISANT LA PROCÉDURE EN COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Simonet établissant la procédure à suivre, conformément au dernier paragraphe de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement du Président de la République et des ministres devant le Sénat constitué en Cour de justice, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Simonet.

M. Simonet. Messieurs, je me reprocherais comme une faute grave, dans les circonstances actuelles — et vous ne me le pardonneriez certainement pas — de retarder, ne fût-ce que d'un jour, la consécration du résultat remarquable que viennent d'obtenir, grâce à un louable effort, dont l'exemple et la leçon ne doivent pas être perdus pour l'avenir, l'activité de votre commission et le zèle de notre très distingué rapporteur. (*Très bien ! Très bien !*)

Il y a huit jours, exactement, je déposais sur le bureau du Sénat une proposition de loi ayant pour objet de régler enfin, conformément à la constitution de 1875, à la fois la mise en accusation devant le Sénat par la Chambre des députés, du Président de la République et des ministres, pour crimes commis dans leurs fonctions et la procédure d'instruction et de jugement devant le Sénat constitué en Cour de justice.

La commission, le jour même, était nommée ; le lendemain, elle commençait ses travaux, et, hier, vous avez eu, comme moi, le régal de la lecture d'un rapport, de tous points parfait en la forme. (*Très bien ! très bien !*)

Aujourd'hui, vous délibérez ; demain, la Chambre sera saisie de la proposition de loi que vous allez voter, et quelques jours après, je l'espère, la promulgation de la loi sera chose accomplie.

N'est-ce pas, messieurs, une preuve nouvelle que le souci du bien public sait nous inspirer, à la fois, l'initiative de projets utiles et la réalisation des travaux les plus ardues ?

Ce souci du bien public m'imposera, à mon tour, vous n'en doutez point, des concessions, je dirai même des renoncements nécessaires, non point sur les principes, que je persiste à croire certains et que je n'abandonne point, mais sur des modalités que j'avais cru pouvoir adopter.

Messieurs, l'art. 12 de la loi constitution-

nelle de 1875 décide que le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre et jugé seulement par le Sénat. Le même article ajoute que les ministres ne peuvent être poursuivis pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions que par la Chambre, mis en accusation par elle, et jugés par le Sénat ; et le paragraphe final de l'article 12 que je viens de rappeler dit, en propres termes, qu'une loi interviendra pour fixer la mise en accusation, l'instruction et le jugement des ministres mis en accusation par la Chambre des députés.

Cette loi est restée lettre morte jusqu'au moment où les circonstances ont exigé qu'on pensât à ses prescriptions. C'est trop souvent ainsi que le législateur procède, et, une fois de plus, je crois qu'il est bon d'élever ici une protestation, sans avoir le moindre espoir d'ailleurs, qu'elle soit écoutée !

M. Fabien Cesbron. On fait des lois au petit bonheur !

M. Simonet. Et nous allons en donner aujourd'hui un nouveau témoignage.

En 1889, le général Boulanger inquiétait le pays. Il fallait une loi de procédure pour le poursuivre pour attentats contre la sûreté de l'Etat, on la fit. C'est la loi de 1889, à laquelle M. le sénateur Morellet, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation, a donné son nom.

Cette loi a été élaborée dans un délai plus long — car je crois bien que nous tenons le record de la rapidité — que celui qu'a mis la commission actuelle à étudier ma modeste proposition. La commission, dont M. Morellet fut rapporteur, en effet, a été nommée le 18 juin 1888, et la loi est du 10 avril 1889. Il s'agissait à ce moment d'attentats contre la sûreté de l'Etat. C'est une procédure toute différente. Le président de la République, par décret, le conseil des ministres entendu, sur l'avis du garde des sceaux, ordonne la convocation de la Haute-Cour et fixe même le jour de la réunion.

M. Dominique Delahaye. Pas de la Haute-Cour !

M. Simonet. De la Cour de justice ; l'expression Haute-Cour, je le reconnais, est inexacte.

Je crois aussi que lorsqu'on dit : « la haute Assemblée » en parlant du Sénat, l'on n'emploie pas le vrai mot. Nous ne sommes pas la « haute Assemblée », pour la simple raison que la Chambre n'est pas la « basse Assemblée ». (*Sourires*.)

M. Eugène Lintilhac. Nous sommes les *seniores*.

M. Simonet. Le projet élaboré par la commission dont M. le sénateur Morellet était rapporteur s'appliquait à deux ordres de faits particulièrement distincts. La première partie du projet visait les crimes et attentats contre la sûreté de l'Etat. C'est devenu la loi du 10 avril 1889. La seconde partie du projet, également rapportée par M. Morellet, avait trait à la question qui nous occupe aujourd'hui. Elle réglait la mise en accusation, par la Chambre des députés, du Président de la République et des ministres pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Elle établissait, à la fois, la procédure de la mise en accusation par la Chambre des députés et celle du jugement devant le Sénat. M. Morellet a vu disjoindre la partie la plus délicate de son œuvre, je veux dire la première, celle qui s'appliquait au règlement de la procédure devant la Chambre des députés pour la mise en accusation des ministres.

M. Morellet a subi, lui aussi, l'épreuve douloureuse de la disjonction. (*Sourires*.) Le fait d'être en la compagnie, dans cette épreuve commune, du très distingué et très

vivant conseiller à la cour de cassation, suffirait pour me consoler et me rendre philosophe. Depuis 1889, vingt-neuf ans se sont passés. Ou lui avait promis que sa loi serait prochainement discutée, on vient de me le promettre hier pour ma proposition. Il a attendu vingt-neuf ans pour assister à sa revanche, et encore n'est-elle que partielle. Est-ce que je pourrais me souhaiter mieux et plus à moi-même, en vérité ?

Les derniers incidents que vous connaissez ont prouvé combien était grave et regrettable la lacune qui existe encore dans notre droit constitutionnel, à cet égard.

La Chambre s'est brusquement trouvée, après une campagne formidable de presse, après une agitation pénible de tout le pays, sans texte, sans guide ; et avec toute la réserve que nous devons mettre à apprécier ce qui se passe dans l'autre Assemblée, il faut bien reconnaître que nos collègues de la Chambre se sont trouvés, récemment, en un grave et pénible embarras, qui était dû, ne l'oublions pas, et c'est tout à fait à leur décharge, bien plus encore à la lacune que je signale qu'à la faiblesse et au manque de suite de leurs décisions.

Si la Chambre avait eu, en face d'elle, un texte législatif, simple et clair, réglant les attributions judiciaires, ainsi que la Constitution de 1875 le prescrivait. ...

M. Fabien Cesbron. Elle pouvait en faire un.

M. Maurice Colin. Elle n'avait qu'à faire ce que nous faisons nous-mêmes.

M. Simonet. Si la Chambre, dis-je, avait eu ce guide, ce texte dont je parle, bien des secousses fâcheuses pour sa tenue morale auraient été évitées au pays, dans cette circonstance si grave.

M. Fabien Cesbron. En réalité, la Chambre a fui les responsabilités !

M. Simonet. Elle s'est déchargée sur le Sénat !

N'y a-t-il que la Chambre qui ait subi ces embarras ? Est-ce que, il y a huit jours, lorsque M. le président du Sénat allait nous donner communication de la lettre de M. le président de la Chambre des députés, lui annonçant la mise en accusation d'un ministre devant le Sénat, est-ce que, dis-je, il n'y avait pas lieu de redouter des embarras analogues pour le Sénat lui-même ? N'était-ce pas la même raison que celle que je viens de signaler : la lacune de la législation ?

A ce moment, n'est-il pas venu à l'esprit de beaucoup d'entre vous que, malgré toute sa bonne volonté, malgré son vif désir d'éviter tous les conflits, le Sénat allait se trouver dans une situation telle que je me demande encore s'il aurait pu faire autrement que de déclarer l'irrecevabilité complète de la mise en accusation qui lui était transmise ?

Mais le Sénat ne manquait-il pas, lui aussi, il y a huit jours, de la base nécessaire pour procéder à son organisation en Cour de justice pour instruire et juger l'affaire qui lui était déférée ? Il n'avait pas de ministère public. La Chambre avait omis, volontairement ou non, de désigner des commissaires délégués pour soutenir et suivre l'accusation. Je pense que ma modeste intervention fut, ce soir-là, assez opportune. En déposant ma proposition de loi ayant pour objet de combler la double lacune en question, j'ai permis — et c'est le seul mérite que je revendique — en interrompant la délibération sur la communication du président de la Chambre des députés, d'éviter peut-être un conflit dangereux.

Dans quelques jours, je l'espère, grâce à la loi que nous allons voter, une fois que la Chambre l'aura votée à son tour, M. le président pourra, en toute sérénité, cette fois,

lire à nouveau la communication de M. le président de la Chambre, annonçant la mise en accusation d'un ancien ministre ; car, à ce moment, si la lacune relative à la procédure de la mise en accusation par la Chambre subsiste malheureusement, du moins la lacune relative à la procédure d'instruction et de jugement devant le Sénat, érigé en Cour de justice, sera comblée. Il y aura, notamment, un organe officiel du ministère public.

La commission m'a dit, il est vrai : « Nous allons prendre, de votre proposition, ce qu'il y a de plus urgent, ce qu'il y a de plus immédiatement nécessaire : les règles de la procédure devant le Sénat. Et puis, pour la mise en accusation par la Chambre, permettez-nous d'en différer l'examen. Nous allons prononcer la disjonction de cette partie de votre proposition. Elle est intéressante, sans nul doute, plus délicate même que la seconde, mais moins urgente, cependant, puisque nous sommes saisis d'une mise en accusation, et que ce qui presse surtout aujourd'hui c'est d'organiser la procédure devant nous.

Je me borne à répondre que je regrette que la commission n'ait pas saisi l'occasion la plus favorable, à son sens, qui se fût jamais présentée, de combler définitivement et en même temps les deux lacunes. Mais son activité d'hier me donne le plus grand espoir que ce sera, sinon pour demain — ce serait trop beau, — du moins, j'en ai la ferme conviction, pour après-demain.

En somme, ma proposition réglait définitivement les deux derniers chapitres de la législation prévue par l'article 12 de la constitutionnelle de 1875 : procédure de mise en accusation par la Chambre, instruction et jugement par le Sénat. C'était, en un mot, le code définitif des pouvoirs judiciaires des deux Assemblées. C'était le point final mis à cette partie de notre droit public.

La commission m'a dit : « Nous ne mettrons pas le point final, contentez-vous du point à la ligne, pour le moment.

M. Fabien Cesbron. C'est un point d'interrogation.

M. Simonet. Peut-être ; quant à moi, je mettrais volontiers un point d'exclamation. (*Sourires.*)

De sorte qu'au lieu de l'achèvement complet de cette procédure en deux étapes, nous aurons l'achèvement en trois étapes.

De 1875 à 1889, le législateur sommeille ; l'affaire Boulanger le réveille, en 1888, et nous avons la loi de 1889, réglant la procédure devant la Cour de justice, pour les attentats contre la sûreté de l'Etat ; de 1889 à 1917, le législateur sommeille à nouveau ; l'affaire d'aujourd'hui le réveille, et nous voilà à l'œuvre. De 1917 à une date indéterminée, nouveau sommeil, sans doute. Nouveau réveil ; à quelle occasion ? Seul, l'avenir le dira.

Il est trop certain que cette façon de légiférer, par tranches, sous la pression des circonstances et des nécessités de l'heure, est bien regrettable.

Quelles objections et quels avis m'a-t-on donnés pour me faire accepter, sans trop de peine et de regrets, la disjonction des trois articles de mon chapitre premier, dont j'ai dit à mes collègues et amis de la commission que c'étaient, d'ailleurs, les trois seules auxquelles je tins réellement ? (*Sourires.*)

D'abord : laissez à la Chambre, m'a-t-on objecté, le soin de régler sa procédure. Puisqu'il s'agit, dans votre chapitre 1^{er}, de mise en accusation de ministre par la Chambre, n'est-il pas tout naturel que cette dernière en prenne l'initiative ?

La réponse est facile. L'initiative des lois appartient, si je ne me trompe, autant au Sénat qu'à la Chambre. Et, puisque nous prenons l'initiative d'une partie de la loi

établissant la procédure, devant le Sénat, constitué en Cour de justice, pourquoi ne pourrions-nous pas prendre l'initiative de l'autre partie de la loi, établissant la mise en accusation par la Chambre ?

En 1889, M. le sénateur Morellet et ses collègues avaient bien procédé ainsi, et personne n'avait songé à leur en faire un reproche, à ma connaissance. Bien, au contraire, toutes les raisons militaient en faveur de cette initiative par le Sénat. Nous étions plus libres que la Chambre, moins liés par les débats qui s'étaient déroulés devant la Chambre. Par cela seul, il semblerait bien que notre autorité était au moins égale.

Demain, donc, ce sera dans la fièvre d'une nouvelle et retentissante affaire qu'il faudra combler cette lacune. (*Assentiment.*) Les circonstances étaient, cependant, favorables pour nous. La Chambre aurait accepté nos suggestions. La commission ne l'a pas pensé : quelle attitude convient-il donc de prendre ?

M. Réveillaud. La Chambre reprendra votre texte.

M. Simonet. Ah ! mon cher collègue, l'exemple de M. le sénateur Morellet n'est point pour me donner une confiance excessive, reconnaissez-le, malgré vos bonnes promesses. (*Très bien !*)

Mais, m'a-t-on dit, il ne faut, à aucun prix, que la proposition puisse revenir à la Chambre... Ah ! messieurs, si c'était vrai, si cet argument d'opportunité portait, je serais bien disposé à passer condamnation.

Mais, il n'en est rien, et, en tout état de cause, il faut que la Chambre soit saisie, à son tour, puisque c'est une loi, et qu'elle ne peut avoir ce caractère que lorsqu'elle aura été votée par les deux Chambres, et promulguée.

Quelle meilleure occasion pouvait donc se présenter d'en finir complètement et de faire voter, à la fois, les deux procédures ? L'on a invoqué l'opportunité ; l'on m'a parlé de l'intérêt du pays. Messieurs, lorsqu'on invoque l'opportunité auprès de l'un d'entre nous, il réfléchit ; lorsqu'on invoque le pays, il est tout prêt à s'incliner.

M. Dominique Delahaye. Si on le lui dit mal à propos, pourquoi s'incline-t-il ?

M. Simonet. Reste en effet, la question de savoir, mon cher collègue, — et votre observation est pleine de justesse, comme toujours, — si la raison qu'on invoque est bonne.

En définitive, l'erreur de la commission, c'est d'avoir pensé *a priori* que les deux questions, celle de la procédure de la mise en accusation par la Chambre, et celle de la procédure d'instruction et de jugement devant le Sénat, étaient séparées par une cloison étanche. C'est là une erreur profonde, irrémédiable, sans doute.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi irrémédiable ?

M. Simonet. Les deux questions, au contraire, se pénètrent, s'enchevêtrent, se commandent fatalement ; et, s'il y en a une qui commande l'autre logiquement, c'est la procédure de mise en accusation par la Chambre des députés qui devrait être réglée la première, puisqu'elle est la première dans le temps. (*Adhésion.*)

Tout au moins, les deux procédures devraient-elles être réglées conjointement, parallèlement.

Parallèlement, la commission a cru pouvoir laisser en dehors de ses travaux la procédure de mise en accusation par la Chambre des députés. Malgré elle, la force des choses, donnant une fois de plus une leçon au système préconçu et établi *a priori*, la commission a préjugé, malgré elle, de la procédure

qu'elle voulait jalousement éviter d'aborder ; si bien que, demain, le projet qu'elle vous présente et qui va passer à la Chambre vous reviendra ; le point principal, le point le plus délicat de la procédure qu'elle a la prétention de ne point aborder sera et restera résolu. Il l'est, dès aujourd'hui.

Quel est, messieurs, le point le plus important de la procédure de mise en accusation par la Chambre des députés ? Tout le monde sera d'accord avec moi, je crois, pour dire que c'est la question du ministère public. La Chambre, qui est accusatrice, doit-elle — je ne dis pas « peut-elle » — suivre, soutenir l'accusation devant le Sénat ?

La commission en a tranché de façon très raisonnable, en apparence. J'ai dit, en apparence, car, vous allez le voir, elle en a tranché, en réalité, de façon bien critiquable.

En effet, la tradition, les précédents, depuis la charte de 1814 jusqu'à nos jours, dans les procès intentés par la Chambre et jugés par la cour des pairs, montrent que, la Chambre, chaque fois, a délégué des commissaires élus par elle, pour soutenir l'accusation et remplir devant la cour des pairs le rôle de ministère public.

En 1830, dans le grand procès du ministre Polignac, c'est Béranger, c'est Persil, c'est Madier de Montjau qui, successivement, au nom de la Chambre, ont soutenu l'accusation, avec le talent que vous savez.

En 1879, au rapport de M. Henri Brisson, la commission d'enquête qui proposait la mise en accusation du ministre de l'ordre moral, du ministère des 17 mai et 23 novembre 1877, proposait la nomination de trois commissaires pour suivre, faire toutes les réquisitions nécessaires et mettre à fin l'accusation devant le Sénat.

C'est que, messieurs, c'est dans la nature même du procès essentiellement politique constitué par la mise en accusation, par la Chambre des députés, d'un ministre pour crimes dans l'exercice de ses fonctions, que la Chambre doit, par ses mandataires, exercer les fonctions du ministère public.

La Chambre n'est pas une simple plaignante, — bien que cette thèse ait été soutenue au sein de la commission. Elle n'est pas une simple dénonciatrice. On ne peut pas, en effet, concevoir une plaignante qui traduit en justice. Un plaignant adresse une plainte ; une autorité supérieure examine la plainte ; elle la classe ou ne la classe pas ; elle poursuit ou ne poursuit pas. Mais quel étrange plaignant ce serait que celui qui, en même temps, peut poursuivre et traduire en justice ?

La Chambre est donc une accusatrice. Cela paraît hors de discussion.

Si la Chambre est une accusatrice, le Sénat est un juge. Il faut un ministère public devant le juge pour requérir, pour soutenir l'accusation. Quelle est donc la voix qui, pendant tout le procès, s'élève devant le juge ? C'est celle de l'accusateur lui-même.

Voilà, messieurs, des principes que toute personne raisonnable, semble-t-il, et non point seulement les juristes que nous sommes pour la plupart, doit admettre.

C'est là l'opinion universellement exprimée par tous ceux qui ont eu à se prononcer sur la question.

Voici ce que disait M. de Pontécoulant, en 1830. Cela est très loin, mais très vénérable, et, quand on le lit, tout esprit novateur qu'on puisse être, tout hardi, tout audacieux qu'on soit dans ses conceptions politiques et sociales, on est prêt à s'incliner bien bas devant les preuves multiples de bon sens, de sens juridique, de raison données par nos anciens. Je ne cherche pas à quel parti pouvait appartenir M. de Pontécoulant, peu m'importe ! Je suis sûr qu'il appartenait au parti des gens qui savent raisonner.

M. Fabien Cesbron. C'est quelque chose !

M. Simonet. C'est beaucoup, et il serait presque à souhaiter que cela fût suffisant. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. de Pontécoulant, dis-je, au procès du ministre Polignac, en 1830, disait déjà, à la Chambre des pairs, où un débat s'était engagé, comme aujourd'hui, sur la légalité des pouvoirs des délégués de la Chambre : « Celui qui accuse ou traduit devant un tribunal n'est-il pas appelé naturellement à suivre l'accusation qu'il a présentée, et quel autre pouvoir pourrait-on en charger ? »

M. de Lamarzelle. Très bien !

M. Simonet. Cela est très logique. La désignation d'un procureur général, qu'il soit nommé par la loi, qu'il soit choisi par la Chambre, qu'il soit désigné par le Sénat, qu'il soit nommé par ses pairs ou choisi par le Gouvernement, pour remplir le rôle de ministère public près la Cour de justice, lorsqu'il s'agit de l'accusation d'un ministre ou du Président de la République, pour crimes commis dans leurs fonctions, est loin de satisfaire l'raison et la conscience.

Quoi qu'on en puisse dire, c'est un procès politique intenté par la Chambre, c'est-à-dire par une assemblée politique, à un ministre, personnage politique, pour crime commis dans ses fonctions de ministre, et devant un tribunal politique, le Sénat. (*Très bien !*)

Et Portalis disait, dans une formule dont la concision va vous frapper : « Toute mise en accusation de ministre est une crise politique. »

L'on comprend parfaitement que, dans le cas de la loi de 1839, réglant la procédure de la poursuite d'une personne quelconque devant le Sénat, pour attentat contre la sûreté de l'Etat, ce soit le procureur général près la cour de cassation qui remplisse les fonctions.

En effet, dans ce cas, c'est le Président de la République qui, sur le rapport du garde des sceaux, le conseil des ministres entendu, ordonne la constitution du Sénat en Cour de justice et fixe même la date de sa réunion. C'est le Gouvernement qui accuse, c'est le Sénat qui juge.

Il est tout naturel que l'accusateur soit représenté par son agent judiciaire, le procureur général. Mais, dans le cas que nous réglons aujourd'hui, le Gouvernement n'a rien à voir ni rien à faire.

Entre la Chambre et le Sénat, il n'y a pas, dans la circonstance, de place pour le Gouvernement.

M. Félix Martin. Alors, vous êtes opposé au système de M. Pérès ?

M. Simonet. Si je n'étais pas opposé aux conclusions de la commission, je ne serais pas à cette tribune, (*Rires approbatifs*) car je vous assure que le talent de notre collègue M. Pérès suffisait largement à faire accepter la proposition de loi par le Sénat.

Comment admettre qu'un magistrat, à quelque degré de la hiérarchie judiciaire auquel il ait pu s'élever, puisse requérir contre le Président de la République, contre le garde des sceaux, contre un ministre en exercice, alors que peut-être c'est ce Président de la République, c'est ce garde des sceaux qui ont signé le décret de sa nomination, ou qui, demain, pourraient le récompenser ou le frapper ?

Et a-t-on pensé à la situation de ce haut magistrat, organe du ministère public près la Cour de justice, à qui, par conséquent, l'on ne peut refuser l'entière indépendance de ses conclusions écrites et verbales et qui pourrait se trouver amené à renoncer à l'accusation, comme non fondée, sans

devoir en référer même à l'accusateur initial, qui est la Chambre des députés ?

A cet égard, messieurs, s'il suffisait, pour avoir raison, d'avoir derrière soi la tradition et les précédents, la question serait bien vite et souverainement tranchée.

C'est Persil qui disait, en 1830 :

« Ce qui appartient à la Chambre des députés, c'est le droit d'accuser dans le sens où l'on dit que le ministère public accuse, c'est-à-dire de dénoncer les ministres, de les traduire devant l'autorité qui doit les juger et de faire directement ou par des commissaires délégués les demandes et réquisitions convenables pour parvenir à la découverte de la vérité et à la punition des coupables. »

C'est, dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté, le 12 décembre 1832, M. Barthe, garde des sceaux, qui disait, en termes formels, que la Chambre était un ministère public ; et je vous ai déjà cité l'opinion si précise, si fortement convaincante de M. de Pontécoulant, membre de la Chambre des pairs, en 1833.

Enfin, c'est M. le sénateur Morellet qui, dans son projet de 1839, attribuait exclusivement les fonctions de ministère public aux délégués élus de la Chambre.

C'est à la Chambre de soutenir l'accusation, c'est son devoir et c'est sa responsabilité.

M. Dominique Delahaye. Mais, si elle ne convoque que des témoins à décharge, pourtant ; comme c'est essentiellement une affaire politique, dans quelle situation serons-nous ? (*Mouvements divers.*)

M. Simonet. J'entre dans votre idée. Je vais dire, dans un instant, combien il est dangereux de ne pas lui laisser à la fois cette prérogative et ce que j'appellerai cette responsabilité. (*Très bien !*)

Ah ! messieurs, j'ai quelques amis à la cour de cassation ; ce sont mes anciens chefs. Je ne les ai pas consultés, mais je puis bien vous assurer à l'avance, connaissant leur esprit d'indépendance et leur souci de dignité professionnelle, qu'ils n'accepteront pas avec enthousiasme le cadeau que vous voulez leur faire.

M. Maurice Colin. Ce n'est pas un cadeau !

M. Pérès, rapporteur. C'est un devoir !

M. Ernest Monis. Le plus haut devoir national ! (*Très bien ! à gauche.*)

M. Simonet. Soyez convaincus qu'ils le rempliront au mieux. Mais, dans le fond, aurez-vous augmenté le prestige de la magistrature ? Aurez-vous maintenu la magistrature dans cette atmosphère sereine du droit dont elle ne devrait jamais sortir ? Vous n'empêchez pas ce haut magistrat de la cour de cassation, quelque inamovible qu'il puisse être, quoique désigné à l'avance (car vous avez pris, je dois le reconnaître tout de suite, toutes les précautions, tant vous avez reconnu le danger !), vous n'empêchez pas, dis-je, ce magistrat, qui soutiendra l'accusation, de souffrir dans son indépendance, parce qu'il n'est pas fait pour ce rôle, nouveau et gênant pour lui.

M. Fabien Cesbron. J'aime mieux un magistrat qu'un homme politique pour soutenir une accusation.

M. Simonet. Mon cher collègue, nous nous connaissons depuis bien longtemps, nous avons tous deux le respect inné de la magistrature ; mais il faut, voyez-vous, que la Chambre des députés qui poursuit conserve la responsabilité de sa poursuite. Je voulais vous le dire dans un instant ; mais laissez-moi le faire tout de suite, puisque votre objection m'y convie. S'il suffit à la Chambre, même sur la demande d'un mi-

nistre intéressé, cela arrive, cela vient d'arriver...

M. le rapporteur. Cela n'arrivera plus ! (*Mouvement.*)

M. Simonet. En êtes-vous bien sûr ? Avec votre système, cela arrivera à jet continu, au contraire, je le crains fort !

M. le rapporteur. C'est la loi de demain ! (*Très bien ! à gauche.*)

M. Simonet. Non, c'était la loi que je vous proposais et que vous n'avez pas voulu faire.

Si la Chambre peut, sans être obligée de soutenir l'accusation et sans en avoir la responsabilité, mettre en accusation un ministre ou le Président de la République devant le Sénat et s'en désintéresser ensuite, ne voyez-vous pas le danger ? Quel est l'homme public, surtout le ministre, qui n'est pas attaqué, vilipendé, diffamé ? Eh bien, avec ce système, cela va devenir très simple : je ne vous souhaite pas de devenir ministres, mes chers collègues (*Sourires*), mais, si vous le deveniez et si vous aviez l'épiderme trop sensible, après trois mois de fonctions, fatigués, lassés des diffamations qui vous sont jetées au visage, que ferez-vous, avec le système d'une Chambre des députés pouvant, sans être tenue de soutenir son accusation, renvoyer un ministre devant le Sénat ? Vous serez tentés, non point de poursuivre devant la cour d'assises votre diffamateur — c'est long et dangereux — non point de vous contenter du dédain, l'on s'en contente difficilement, dans la vie publique, quoi qu'on puisse dire...

M. Richard. Pas toujours !

M. Simonet. ... vous serez tentés de dire à la Chambre des députés : « Je suis diffamé depuis des mois, cela ne peut pas continuer : c'est intolérable ! Poursuivez-moi donc devant la Cour de justice. » Et la Chambre serait trop souvent tentée, à son tour, de vous accorder ce que vous désiriez. Je ne dis pas que cela se ferait tous les jours ; mais enfin, les mises en accusation ne pourraient-elles pas devenir plus fréquentes ?

Et le Sénat, qui ne doit fonctionner que de la façon la plus exceptionnelle comme cour de justice, pourrait voir son rôle, dans ce sens, se développer inconsidérément au grand dommage de l'autorité morale de ses arrêts. Et il pourrait aussi descendre au rôle d'un tribunal de blanchiment. (*Sourires à droite.*)

Ce sont là, messieurs, des réflexions que j'ai faites devant la commission. Si vous voulez que le Sénat ne soit jamais qu'exceptionnellement juge des mises en accusation des ministres, exigez que la Chambre puisse suivre, soutenir et finir son accusation devant lui, parce que, si elle n'a pas de raisons sérieuses pour poursuivre le ministre, si elle a lieu de craindre que, devant le Sénat, l'accusation ne puisse pas tenir, elle hésitera à prononcer une mise en accusation qui se terminerait par un acquittement qui la diminuerait aux yeux de l'opinion.

Voilà des principes qui me paraissent tellement clairs que, vraiment, je ne comprends guère qu'ils puissent être mis en discussion. La commission n'y a pas été insensible tout à fait, je le reconnais.

Elle s'est prononcée pour un système hybride. Tout en organisant le ministère public, en dehors de la Chambre des députés, et, je m'empresse de le dire, en entourant cette organisation de toutes les précautions possibles, en le faisant désigner, parmi les magistrats inamovibles de la cour de cassation, à la fin de chaque année, et par ses pairs, ce qui constitue des garanties précieuses

d'indépendance, la commission a cru devoir accorder à la Chambre des députés, la faculté de choisir un délégué et deux suppléants pour assister aux débats, présenter leurs observations et conclusions.

C'est une concession. Mais, quand on va au fond des choses, quelle est la situation de ces délégués de la Chambre des députés ? Elle est — je crois ne pas m'avancer en l'affirmant — inférieure et humiliée.

L'article 9 du texte de la commission décide, en effet, que « le ministère public appartient seul au procureur général ». Quels pouvoirs laisse-t-elle donc aux délégués facultatifs de la Chambre des députés ?

Le pouvoir, d'après le même article, « de présenter des observations et de soumettre des conclusions », ainsi que nous venons de le dire.

Et voilà, messieurs, des représentants du peuple, des députés accusateurs, en face du magistrat inamovible qui seul remplit les fonctions du ministère public ? Comment, vous allez mettre en face, avec des attributions et des pouvoirs inégaux, deux caractères, deux esprits dont on peut dire qu'ils sont les plus antinomiques du monde : l'esprit et le caractère du juriste, et l'esprit et le caractère de l'homme politique ? Et vous voulez qu'un accord soit possible entre ces deux personnalités, entre ces deux caractères ? N'est-il pas évident que l'on ne pourra point éviter les froissements et les froissements ? N'est-il pas évident que les deux éléments auront chance de se trouver en perpétuel conflit et de s'épuiser tous les deux ?

Et, dans votre système, que sera le délégué de la Chambre ? Un compare humilié, mécontent (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*), et je vous assure que vous préparez pour l'avenir, avec ce système, s'il était admis, des séances de la Cour de justice dont, peut-être, nos enfants n'auront pas lieu d'être fiers.

M. Dominique Delahaye. Mais, encore une fois, que feriez-vous si les délégués de la Chambre ne voulaient citer que des témoins à décharge ? En politique, il ne peut pas y avoir de justice absolue.

M. Fabien Cesbron. Vous faites le procès de la Haute-Cour.

M. Simonet. Nullement, mon cher collègue. Je réponds simplement à M. Delahaye, dont, d'ailleurs, je ne comprends pas très bien la portée de l'observation, je l'avoue.

M. Dominique Delahaye. Voulez-vous alors me permettre de vous l'expliquer ?

M. Simonet. Je crois, mon cher collègue, que vous voulez dire : « Qui, devant la Cour de justice, pourra citer des témoins à décharge ? » Je vous réponds tout simplement : « Ce sera l'avocat de l'accusé. »

Le ministère public cite les témoins à charge ; l'avocat de l'accusé cite ses témoins à décharge. Et tout est bien dans une justice ainsi organisée.

M. Dominique Delahaye. Vous ne me répondez pas du tout.

M. Simonet. C'est donc que je n'ai pas compris votre question.

M. Dominique Delahaye. Je vais vous l'expliquer.

Vous avez tout à l'heure insinué...

M. Simonet. Ce n'est pas dans mes habitudes, mon cher collègue, reconnaissez-le.

M. Dominique Delahaye. Vous avez dit très nettement que la Chambre ayant fui toute espèce de responsabilité, voulait faire du Sénat une entreprise de blanchiment. Or, si vous la laissez conduire tout le procès, elle le fera en entreprise de blanchi-

ment et ne citera devant nous que des témoins à décharge.

Répondez à cela.

M. Simonet. C'est bien facile, il me semble.

D'abord, lorsque vous dites que, pour moi, la Chambre fera du Sénat une entreprise de blanchiment, permettez-moi de répondre que j'ai parlé simplement dans une hypothèse déterminée. J'ai visé le cas où, précisément, la Chambre ne recevrait pas de la loi la responsabilité nécessaire.

M. Dominique Delahaye. Mais c'est le cas actuel.

M. Simonet. Non, du tout ; ce n'est pas le cas actuel ; vous vous trompez. Si la Chambre n'a pas la responsabilité de l'accusation, elle pourra systématiquement renvoyer devant le Sénat, sans escompter une condamnation, dont elle se désintéressera, d'ailleurs trop facilement.

M. Félix Martin. Il faut la lui donner. (*Bruit.*)

M. Simonet. Si la Chambre n'a pas la responsabilité des suites de l'accusation, oui, il peut arriver, demain ou après-demain, il arrivera, parce que c'est humain, que des ministres ou d'anciens ministres s'adresseront à elle pour se laver des accusations portées contre leur gestion. Je persiste à penser que si elle n'a pas la responsabilité de l'accusation jusqu'au bout, elle aura une tendance à devenir un tribunal de blanchiment.

C'est précisément pour éviter cela...

M. Charles Riou. Il n'y a qu'à renvoyer devant la Chambre.

M. Simonet. C'est pour éviter ce résultat, qui atteindrait non seulement la Chambre, mais l'ensemble de la représentation nationale, que je suis absolument hostile au système de la commission qui charge de soutenir l'accusation un autre que celui qui accuse.

Un professeur fort distingué de la faculté de Paris, M. Berthélemy, disait, dans le journal *Le Matin*, il y a quelques jours à peine : que ma proposition ne soulèverait aucune objection, si elle n'avait pas le défaut d'avoir été faite *in abstracto*. Je me félicite, au contraire, de l'avoir faite « *in abstracto* », c'est-à-dire de m'être détaché volontairement de tout sentiment d'opportunité, de tout désir de faire une loi de circonstance ; je n'ai songé à faire, en thèse, qu'une loi pour l'avenir, sans chercher le moins du monde à l'adapter à une espèce particulière. (*Très bien ! très bien !*)

M. Reveillaud. C'est votre honneur.

M. Simonet. C'était, quoi qu'en pensât l'éminent professeur, le meilleur témoignage qu'il pût porter de mon modeste effort. Je n'avais pas agi, et aujourd'hui, si je prends la parole, je n'agis pas autrement que *in abstracto*, et je me refuse, en ce qui me concerne, à connaître le nom même de celui dont, demain peut-être, la loi fera de moi un juge. (*Très bien ! très bien !*)

Donc, messieurs, il faudra bien, quoi qu'en puisse penser la commission, trancher cette question du ministère public, et j'espère que la Chambre en comprendra toute la gravité, spécialement pour elle-même. Dans la procédure de la mise en accusation par la Chambre des députés, il n'y avait, en somme, que deux questions : celle des pouvoirs d'enquête de la Chambre et celle du ministère public.

Celle du ministère public est encore la plus importante, s'il est possible.

La commission n'a point voulu examiner les trois articles dans lesquels, au chapitre 1^{er} de ma proposition, je réglais ces deux

points, laissant cette œuvre pour demain, par esprit d'opportunité. Or, il est arrivé que si elle a refusé de me suivre, elle a, emportée par la force des choses et la logique, réglé la plus importante de ces deux questions, dans la partie de la loi élaborée par elle et traitant de la procédure devant le Sénat.

Pensez-vous que la Chambre, demain — puisqu'il est absolument indispensable que notre proposition passe devant elle pour devenir une loi — pensez-vous, dis-je, que la Chambre acceptera cette *deminutio capitis*, si elle a le sens de sa responsabilité et j'ajoute de sa propre dignité ?

Je ne le croirai que lorsque la Chambre l'aura décidé, et j'espère fermement qu'elle n'acceptera pas cet abandon de ses responsabilités. (*Très bien ! très bien !*)

Certains, parmi mes collègues, semblent l'attendre, et, j'ajoute, l'espérer. Pour moi, j'attends et j'espère, de la part de la Chambre, une tout autre réponse.

Messieurs, j'en ai trop dit, et je ne sais comment vous remercier de votre bienveillante attention.

Plusieurs sénateurs. Vous êtes très intéressant.

M. Simonet. Il y aurait un autre point tout aussi intéressant à examiner ; vous ne me le permettriez sans doute pas. C'est celui des pouvoirs d'enquête de la Chambre. (*Parlez ! parlez !*)

M. Maurice Colin. C'est en dehors de la question.

M. Simonet. C'est en dehors de la question, mon cher collègue ?

C'est si peu en dehors de la question que vous, membre de la majorité de la commission, vous avez voté l'article 4, qui fait nettement allusion à ce pouvoir d'enquête pour la Chambre. Il ne faut pas dire que la question de savoir quels doivent être les pouvoirs d'enquête de la commission nommée par la Chambre, comme de la commission nommée par le Sénat, n'entrent pas dans le cadre de la discussion d'aujourd'hui. Qu'existe-t-il donc dans ce cadre ?

Cette délicate question des pouvoirs d'enquête de la Chambre des députés, comme des pouvoirs d'enquête du Sénat, a surtout été traitée, au sein de la commission, par notre distingué collègue, M. Chéron, dont je n'ai pas oublié l'énergique discussion au cours de nos travaux.

Il n'a point réussi à faire triompher sa thèse, qu'il renouvellera, sans doute, devant vous.

M. Henry Chéron. Cela arrive quelquefois...

M. Simonet. Chéron rime avec Caton. (*Rires.*)

M. Henry Chéron. La rime est pauvre.

M. Simonet. Et Caton était, avant tout, l'ami de la vérité, ce qui le consolait d'avoir été vaincu.

Cette question des pouvoirs d'enquête de la Chambre, comme des pouvoirs d'enquête du Sénat, je le répète, la commission l'a également tranchée. Elle qui, avec un soin jaloux, voulait se garder d'aborder les questions ayant trait à la mise en accusation par la Chambre, elle l'a tranchée, comme je l'ai montré, en ses points les plus importants.

Elle a également tranché, en effet, la question des pouvoirs d'enquête de la Chambre, plus indirectement, je le reconnais, dans son article 4.

Permettez-moi, puisque j'y suis convié par un certain nombre de nos collègues, et que, d'ailleurs, cette discussion générale une fois close, vous pouvez être assurés que votre œuvre aura une consécration

législative, permettez-moi d'en dire deux mots.

Dans ma proposition, j'avais très nettement pris parti en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête de la Chambre. Voici ce que je disais et ce que je dis encore : la Chambre est souveraine maîtresse de sa mise en accusation. Elle met en accusation sans enquête : c'est son droit. Elle met en accusation après enquête : c'est son droit. Elle donne à sa commission d'enquête tous les pouvoirs du juge d'instruction : cela va bien. Elle refuse à cette commission d'enquête l'un ou quelques-uns des pouvoirs du juge d'instruction : j'y consens.

En effet, peu importait, à la condition que la Chambre eût la responsabilité de soutenir, ensuite, l'accusation, par ses trois délégués.

Mais, du moment que vous supprimez, dans la mesure où vous avez pu le faire, l'importance du rôle essentiel et capital de la Chambre, qui, par ses délégués, poursuit et maintient l'accusation, tout change : il faut alors, comme le disait notre collègue M. Chéron, la garantie que le dernier des coquins de France trouve dans le juge d'instruction d'abord, dans la chambre des mises en accusation ensuite.

Voilà pourquoi j'étais, comme M. Chéron, partisan des pouvoirs d'instruction de la commission de la Chambre comme de la commission du Sénat, commission qui, dans la loi de 1889, devient, à un certain moment de la procédure, chambre d'accusation, tandis qu'aujourd'hui le résultat du projet de la commission, c'est que l'accusé n'a plus la garantie du juge d'instruction devant la Chambre, puisque vous n'établissez point, sur des données solides, les pouvoirs d'enquête de la Chambre ; il perd la garantie des droits de l'accusé, puisqu'il n'a plus de chambre d'accusation devant le Sénat.

Voilà le résultat auquel on aboutit.

Peut-on craindre que l'affaire renvoyée par la Chambre lui revienne ? Il n'en est rien. La Chambre, en renvoyant le ministre devant le Sénat, a épuisé son droit.

M. Eugène Lintilhac. C'est ce qu'a dit le rapporteur.

M. Simonet. Elle voudrait revenir sur cette décision qu'elle ne le pourrait pas. Nous sommes d'accord ?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Simonet. Si bien que le fait de la communication, par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat, de l'arrêt de mise en accusation clôt tout.

M. Dominique Delahaye. Lisez donc les trois articles dont vous parlez et que nous ne connaissons pas.

M. Simonet. Ils sont dans ma proposition ; ils établissent les pouvoirs d'enquête de la Chambre et organisent le ministère public, voilà tout.

La commission a réglé la question en disant qu'elle ne voulait point l'aborder pour le moment.

M. Lemarié. ... mais qu'elle l'abordera.

M. Fabien Cesbron. Demain !

M. Simonet. Messieurs, j'en ai fini et je m'excuse d'avoir été peut-être un peu long. (*Non ! non ! — Parlez !*) Je vous exprime toute ma reconnaissance pour la bienveillance avec laquelle vous m'avez écouté.

M. Louis Martin. C'est que vous nous avez beaucoup intéressés.

M. Henry Chéron. Cette discussion était nécessaire.

M. Simonet. J'avais songé, monsieur Delahaye, car il faut conclure, n'est-ce pas ? à deux modes de procéder : ou bien présenter un contre-projet, c'était mon droit, et je puis encore le faire (*Marques d'assentiment*), ou bien, à certains articles, déposer des amendements. Mais je vous dirai tout simplement que je n'emploierai ni l'un ni l'autre de ces procédés.

M. Dominique Delahaye. C'est du lâchage ! (*Sourires.*)

M. Simonet. Non, monsieur Delahaye. Ne jugez pas si hâtivement ! Je préfère attendre que la Chambre se soit prononcée sur les points qui l'intéressent particulièrement elle-même. C'est peut-être un peu subtil ?

M. Dominique Delahaye. Alors, je ne comprendrai pas ! (*Sourires.*)

M. Simonet. Mais si, puisque cela entre tout à fait dans votre manière. (*On rit.*)

Comme nous tous, je désire que cette question ne reste pas plus longtemps en suspens, car, depuis de trop longs mois, elle agite de façon malsaine le pays. (*Très bien !*)

Ne ferait-on qu'une œuvre à moitié bonne, cela vaudrait encore mieux que de voir se perpétuer dans l'opinion ces accusations, ces violences, au milieu desquelles les factions paraissent prendre plaisir à tout envenimer.

En somme, cette question de ministère public, cette question des pouvoirs d'enquête de la Chambre, qui intéresse-t-elle surtout ? La Chambre elle-même.

M. Dominique Delahaye. Non, le pays.

M. Fabien Cesbron. Et les accusés.

M. Simonet. Elle intéresse la Chambre d'abord ; le pays jugera après.

Je viens d'établir, la commission le reconnaît et vous le reconnaîtrez tous, qu'il n'est pas possible que notre loi ne vienne pas à la Chambre.

Comme je viens de le dire, j'attendrai donc. Mon attente ne manquera pas d'un certain intérêt. Quand la Chambre aura exprimé son opinion, nous jugerons à notre tour.

M. Dominique Delahaye. Il ne s'agit pas de juger, il s'agit de légiférer.

M. Simonet. Nous légiférerons.

La Chambre aura, j'en suis sûr, le sens exact de sa dignité et de sa responsabilité ; elle n'acceptera pas la diminution que lui impose le texte de la commission du Sénat ; elle dira : « Je ne l'accepte pas, parce que vous me diminuez et que vous me faites jouer un rôle qui n'est pas digne d'une Chambre accusatrice ».

Si la Chambre ne parle pas ce langage, tant pis.

M. Dominique Delahaye. La conclusion, c'est que vous préférez voir la Chambre ne pas accepter la loi plutôt que de tenter de lui faire accepter vos idées.

M. Simonet. C'est une erreur, mon cher collègue. J'ai présenté les raisons qui m'ont paru les plus impressionnantes et les plus décisives. Vous avez votre droit d'initiative : voulez-vous reprendre un contre-projet ? Vous le pouvez comme moi.

M. Dominique Delahaye. Vous voulez que je me déguise en Simonet ? (*Rires.*)

M. Simonet. Je ne vous cache pas qu'il ne me déplairait pas énormément, quant à moi, d'être, pendant quelques heures, un Delahaye... (*Rires.*) Peut-être pas toute ma vie, cependant... (*Nouveaux rires.*) Cela me paraît un rôle assez difficile à tenir longtemps !

M. Dominique Delahaye. Il y a déjà soixante-neuf ans que je le tiens !

M. Simonet. C'est à votre éloge.

Messieurs, si ces questions de droit public, si tous ces points si délicats sont bien faits pour intéresser les juristes, je ne crois pas que nous devions, dans les circonstances que nous traversons nous passionner outre mesure pour ces discussions et, surtout, nous y attacher trop longtemps.

Il y a de trop longs mois déjà que le pays vit dans le poison ; il y a de trop longs mois que les factions enveniment nos discussions. Notre but essentiel, c'est d'arracher, au plus vite, le pays à cette atmosphère empoisonnée, c'est de châtier les coupables, s'il y en a, c'est de ne pas permettre plus longtemps que notre cher et glorieux pays s'épuise davantage au milieu de ces miasmes mortels. (*Vive approbation.*)

Messieurs, tout près d'ici, je passe presque chaque soir, devant la statue de Danton, du Danton qui a su jeter tout un peuple à la frontière....

M. Couyba. Il y en a donc deux ?

M. Simonet. ... il y en a deux pour qui connaît l'histoire. Il y a le Danton qui jetait la France à la frontière : celui-là méritait une statue ; et il y a le Danton de septembre, à celui-là, il fallait au moins l'oublier. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Couyba. Il lui fallait si peu l'oublier qu'il a eu l'immortalité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Simonet. Messieurs, conservons chacun notre sentiment sur ce point d'histoire, si vous le voulez bien.

M. Eugène Lintilhac. Jamais on n'a prouvé que Danton fût complice des septembriseurs, qu'il ait été éclaboussé du sang de septembre. (*Très bien ! à gauche et au centre.*)

M. Couyba. Si nous avions un regret à formuler, c'est que nous n'ayons pas, à l'heure actuelle, beaucoup d'hommes de la valeur de Danton. (*Approbation sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice-Faure. Royer-Collard a déclaré qu'il était « magnanime ». Danton voulut sauver les Girondins et n'est pas responsable des massacres de septembre. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Henry Bérenger. Danton n'est pas déferé à la Haute Cour.

M. Simonet. Messieurs, je vous assure que je n'avais aucune intention de provoquer cette émotion. Au surplus, cette question est hors du débat actuel, vous le reconnaîtrez.

Il y a un Danton, dans tous les cas, que tous les Français peuvent admirer : c'est celui dont le geste appelle à la frontière tous les enfants du pays, celui dont la voix tourmentée autant que son âme, crie l'appel de la patrie en danger, derrière lequel un jeune Français, le fusil à la main, obéissant au geste du tribun, se précipite à la mort ou à la gloire, aux deux, souvent. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, ce geste, cette voix, cet élan héroïque du jeune soldat doivent nous rappeler que la frontière est envahie, que la patrie est en danger, que nos enfants déjà sont tombés et qu'il en tombera d'autres demain et que nous n'avons pas le droit de distraire trop longtemps notre pensée des grandes heures que nous vivons. Tous unis, retournons, si vous le voulez bien, à nos grands devoirs. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pérès, rapporteur. Messieurs, nous discutons une loi de procédure et une discussion de cette nature ne paraît pas devoir soulever les passions. C'est dans le calme le plus absolu, habituellement du moins, que ces questions se débattent, et je ne voudrais pas qu'à l'occasion de la proposition de loi qui nous est soumise nous dérognions à nos traditions. (*Très bien ! très bien !*)

La proposition de loi de M. Simonet vise une question de procédure qu'il est de toute nécessité, à l'heure présente, de voter ; mais nous devons, en même temps, faire abstraction complète des circonstances qui en ont provoqué le dépôt. Nous n'avons pas à nous occuper du cas spécial qui l'a inspirée à notre collègue mais nous devons tout de même le remercier de l'initiative qu'il a prise : elle va nous permettre de trancher une difficulté importante, qu'il est urgent de résoudre.

M. Simonet, dans la discussion générale, s'est borné à critiquer la manière de procéder de la commission. Celle-ci, disait-il, aurait dû, comme il le proposait, discuter immédiatement et soumettre au Sénat une proposition complète réglant la procédure aussi bien devant la Chambre des députés que devant le Sénat.

La majorité de la commission a pensé, et le rapporteur, dans son rapport, a précisé qu'il était urgent de voter un des chapitres du texte soumis à son examen, mais qu'il apparaissait impossible de résoudre immédiatement toutes les difficultés qui pouvaient se présenter à l'occasion du chapitre relatif à la procédure devant la Chambre.

La commission reste saisie et rapportera prochainement le texte relatif à cette procédure ; si elle a ajourné son examen, c'est parce que — tout le monde le reconnaît, M. Simonet le disait lui-même dans la dernière partie de ses explications — il importait de régler immédiatement, à la veille du jour où la Haute Cour peut être réunie, la procédure à suivre devant cette juridiction.

D'autre part, messieurs, convenait-il de renvoyer à la Chambre une proposition de loi réglant la procédure qu'elle devra suivre au lendemain même des débats qui s'étaient produits, devant elle et surtout au sein de sa commission ?

Relisez, messieurs — on l'a distribué hier, si je ne me trompe — le compte rendu sténographique des discussions de cette commission : trente-trois commissaires ont exprimé trente-trois opinions différentes et si l'accord s'est fait sur une proposition de résolution, c'est uniquement à raison de l'impossibilité où la Chambre des députés s'est trouvée, à défaut d'un texte législatif, de s'entendre sur les formes dans lesquelles elle devait procéder.

Dès lors, était-il prudent, puisque nous voulions faire rapidement une loi nécessaire, de remettre en question devant elle, dès aujourd'hui, les problèmes qu'elle n'avait pu résoudre hier ?

Messieurs, nous avons pensé qu'un sursis s'imposait avec d'autant plus de raison que la loi que nous vous proposons, une fois votée, les principes qu'elle formule régiront et commanderont les règles de la procédure devant la Chambre et rendront nécessaire et indispensable l'instruction préliminaire et préalable à la mise en accusation. (*Très bien !*)

Notre thèse est la suivante : dans des procès de cette nature, deux juridictions sont instituées par la loi : celle de la Chambre des députés et celle du Sénat. La première, c'est la juridiction d'instruction ; la seconde, c'est la juridiction de jugement. Il appartient à la juridiction d'instruction d'instruire, et à la juridiction de jugement de juger ; à chacune de ces juridictions sa responsabilité.

Excusez-moi de le répéter, mais il est des vérités qu'on ne saurait trop rappeler.

Les deux Assemblées, le Sénat et la Chambre des députés, ont des droits différents ; corrélativement à ces droits, elles ont aussi des obligations. Que chacune d'elles les remplisse. La Chambre instruira et décidera.

M. Fabien Cesbron. Elle s'y refuse.

M. le rapporteur. S'il y a lieu de mettre en accusation, le Sénat saura remplir son devoir, qui est de juger.

M. Félix Martin. Entre les deux, il y a le ministère public.

M. le rapporteur. Mais nous ne devons pas mêler toutes les questions. J'explique, en terminant sur ce point, qu'il était au surplus indifférent que la loi de procédure devant la Chambre des députés fût votée dès maintenant puisque cette loi ne pouvait avoir aucun effet utile à propos de l'affaire à laquelle, malgré moi, je suis obligé de faire allusion ; il est inutile de laisser se produire en ce moment, au lendemain d'un débat passionné, une discussion au cours de laquelle la Chambre serait peut-être contrainte de reconnaître qu'elle a agi précipitamment en refusant de procéder à l'instruction que comportait son rôle de juridiction d'instruction. (*Très bien ! très bien !*)

Laissons donc de côté cette loi que nous ne pourrions pas appliquer, alors même que nous la voterions à l'heure actuelle, et attendons que le calme se soit fait dans les esprits, avant de faire appel à l'esprit juridique de la Chambre des députés. Nous pourrions lui dire alors, sans craindre de la froisser, et en ne faisant appel qu'à ses sentiments de justice : « C'est vous, Chambre des députés, qui avez surtout intérêt à voter la loi réglementant la procédure à suivre devant votre juridiction. Si cette loi avait existé, vous auriez pu procéder librement et sans crainte selon les impulsions de votre conscience. Il n'était pas nécessaire de renvoyer devant le Sénat un inculpé, qui vous apparaissait innocent, si après avoir rempli votre rôle de juge d'instruction et de chambre des mises en accusation, un non-lieu s'était imposé à votre justice. Ce non-lieu eût permis au ministre faussement inculpé, de poursuivre devant les tribunaux ordinaires ses calomniateurs. »

Il n'est pas douteux que la Chambre des députés consentira à voter cette loi de procédure et aussi de sauvegarde contre ses propres entraînements, puisqu'elle aurait permis tout à la fois, au ministre injustement accusé de se faire rendre justice devant les tribunaux de droit commun, et à la Chambre d'exercer sa juridiction dans la plénitude de son indépendance.

Voilà le premier point. Mais M. Simonet nous dit : « Vous instituez un ministère public qui ne peut pas, en l'espèce, se justifier. Sa désignation et son choix ne peuvent appartenir qu'à la Chambre accusatrice. » Ce sont les expressions même qu'il a employées. En matière de procès politiques, a-t-il ajouté, il est tout naturel que ce soient les délégués de l'assemblée politique qui met en accusation, qui viennent remplir devant le Sénat les fonctions d'accusateurs publics.

Mais où M. Simonet a-t-il vu qu'il existait dans notre législation des procès purement politiques ? Où a-t-il vu qu'il y ait des tribunaux politiques ?

Voudrait-il prétendre que la Haute-Cour est une juridiction politique ?

M. Fabien Cesbron. On l'a dit à la commission de la Chambre.

M. le rapporteur. Que nous importe ce qu'on a pu dire à la commission de la Chambre ?

Nous discutons en ce moment une loi de procédure devant le Sénat et nous avons à nous demander quel est notre rôle en tant que juges.

Personne ici n'oserait soutenir qu'on puisse assimiler à un tribunal politique, qui, d'ailleurs, n'a jamais existé, dans aucune législation, la Haute-Cour de justice.

Comment? Tribunal politique chargé de juger des crimes et des délits politiques! Qu'entendez-vous par crimes et délits politiques? Y a-t-il des peines prévues pour punir des crimes et délits politiques? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Où trouvez-vous dans le code pénal un texte punissant ce que vous appelez ou ce qu'on appelle un crime politique?

Il n'existe, juridiquement, que des crimes et des délits de droit commun; mais, suivant que ces délits sont commis dans telle ou telle circonstance, suivant qu'ils sont commis par telle ou telle personne, ils sont renvoyés pour être jugés devant des juridictions différentes. Mais la juridiction qui sera saisie, sera toujours un tribunal de droit commun, elle ne pourra condamner que pour des crimes de droit commun; ceux commis par un ministre à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par exemple, pourront être jugés par la Haute-Cour. Mais cette juridiction ne pourra condamner que si le crime ou le délit tombe dans l'application d'un texte du code pénal.

M. Fabien Cesbron. Pourquoi dit-on que la peine de mort est abolie en matière politique, s'il n'y a pas de crime politique?

M. Simonet. Non, il n'y a pas de crime politique.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

Le texte de la loi constitutionnelle le dit nettement: « Sont renvoyés par la Chambre devant le Sénat, jugeant en cour de justice, les ministres qui ont commis des crimes dans l'exercice de leurs fonctions. »

Quels crimes? Ceux qui sont prévus et punis par le code pénal et non pas des crimes politiques.

Sur divers bancs. C'est évident.

M. le rapporteur. Ceci dit, j'arrive à l'objection de M. Simonet: « C'est à la Chambre accusatrice, disait-il, à désigner le ministère public qui viendra requérir devant la Haute-Cour. »

Et ainsi, alors que lui-même parle de crimes politiques, qu'il appelle la Chambre une assemblée politique, qu'il reconnaît que cette Chambre pourrait avoir été mue par des passions politiques quand elle a relevé l'infraction ou le crime dont elle entend poursuivre la répression, c'est à cette Chambre qu'il veut confier le soin d'exercer les fonctions de ministère public, c'est-à-dire d'organe impartial de la loi. Un ministère public vraiment digne de ce nom doit apporter au tribunal avec lequel il collabore à l'œuvre de la justice, en même temps que l'expérience de sa compétence professionnelle, des réquisitions inspirées par le seul sentiment de la haute mission qu'il remplit. Ses réquisitions doivent être l'expression non de ce que l'opinion désire, mais de ce que la loi exige.

C'est ce ministère public que nous voulons instituer auprès de la Cour de justice. C'est lui qui doit nous dire le droit. C'est lui qui, en toute liberté et conscient de sa responsabilité, peut seul assurer la dignité des débats et développer en toute sincérité et en toute indépendance ce qu'il croit être la vérité.

Au lieu de cet organe indépendant de la loi, au lieu de ce haut magistrat, qui ne s'inspire que des principes supérieurs de la justice, on nous enverrait un homme po-

litique, avec les passions de ceux qui l'auraient délégué, tout imprégné des discussions ardentes qui se seront produites avant la mise en accusation. Aura-t-il l'autorité et le calme nécessaires pour s'imposer à vous comme le représentant de la loi? et n'apparaîtra-t-il pas, en réalité, comme le mandataire d'hommes politiques obéissant à des haines, à des partis pris, à des passions?

Quels que soient les précédents invoqués, la commission n'a pu se résoudre à accepter le système de notre honorable collègue, M. Simonet.

La Chambre des députés comprendra elle-même, lorsqu'elle examinera sereinement le texte que nous proposons, qu'il y a un intérêt supérieur pour elle à s'y rallier.

Il lui apparaîtra que, la mise en accusation ordonnée, son rôle est terminé, et qu'il convient, pour que les réquisitions de ses délégués n'apparaissent pas suspectes à l'opinion publique, de laisser à un magistrat absolument indépendant le soin de remplir cette haute mission.

M. Simonet. Mais sa décision elle-même sera suspecte!

M. le rapporteur. Voilà pourquoi nous n'avons pas cru devoir accepter le texte proposé par M. Simonet. Les garanties dont nous entourons le choix et la désignation du ministère public nous donnent l'assurance que ses réquisitions ne s'inspireront que du désir et de la volonté de faire respecter la loi.

J'en ai fini, messieurs, car je n'ai pu voir dans le discours de M. Simonet d'autres objections sérieuses à notre projet que celles auxquelles je viens de répondre. Il a bien fait quelques allusions à la procédure d'instruction; mais cette procédure d'instruction, lui-même la reconnaît, il faut qu'elle se fasse tout entière devant la Chambre. Le Sénat ne peut, comme je l'ai dit dans mon rapport, empiéter sur les attributions de la Chambre des députés.

Comme je vous le disais tout à l'heure, les deux Chambres ont des droits différents; à ces droits correspondent des obligations. Ces obligations il faut que l'une et l'autre les remplissent et il ne faut point que l'une ou l'autre puisse échapper aux responsabilités qui dérivent de ces obligations elles-mêmes. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, il n'est que juste de rendre hommage, soit au très grand libéralisme avec lequel la commission a accueilli les opinions qui se sont manifestées dans son sein, soit au talent avec lequel l'honorable rapporteur a traduit et défendu celles qui ont recueilli l'adhésion de la majorité.

C'est l'honneur du Sénat, fidèle gardien des principes du droit, particulièrement des principes constitutionnels, d'apporter dans l'examen de tous les problèmes qui s'y rattachent des scrupules que ni des incidents passagers, ni la pression du dehors ne peuvent atteindre ou affaiblir. Il sait qu'aux heures de fièvre, l'impartialité, le sang-froid, le souci des garanties individuelles constituent pour les Assemblées, non pas seulement le plus sûr moyen d'accomplir leur devoir, mais celui de s'orienter vers la vérité et vers la justice (*Très bien! très bien!*)

C'est parce que je connais ces sentiments du Sénat que je lui demande très respectueusement la permission d'exposer brièvement, sur un point que je considère comme essentiel, une opinion différente de celle de l'honorable rapporteur. Je m'empresse d'ajouter que, membre de la commission, je n'ai pas cru devoir saisir le Sé-

nat du texte qu'elle avait écarté. Peut-être même ne serai-je pas sourd à l'appel que l'honorable M. Pérès nous a adressé dans son rapport, en ce qui concerne le vote d'ensemble de la loi. Mais il faut que demeurent, dans la discussion, des observations qui démontreront l'urgence de voter la loi complémentaire que vous avez vous-mêmes appelée de vos vœux. Nous voulons prendre date, nous voulons libérer notre conscience. Tel est l'objet de ma très courte intervention (*Très bien!*)

Messieurs, la question se pose ainsi: il n'y a pas de juridiction criminelle qui puisse être saisie sans deux étapes préliminaires: une instruction, la délibération régulière d'une chambre des mises en accusation. Cette procédure, remarquez-le, n'a pas été uniquement établie dans l'intérêt des inculpés, mais dans l'intérêt général. Le crime cause, non pas seulement par le dommage direct qu'il entraîne, mais par ses répercussions morales, un trouble social si profond que le législateur a voulu en entourer l'examen des plus sévères précautions. Elles sont au premier chef d'ordre public, et il n'appartient pas à l'accusé lui-même d'y renoncer.

La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 a prévu trois cas dans lesquels le Sénat peut être constitué en cour de justice:

Premièrement, le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre et ne peut être jugé que par le Sénat.

En second lieu, les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre: ils sont alors jugés par le Sénat.

Enfin, le Sénat peut être constitué en Cour de justice par un décret rendu en conseil des ministres, pour juger des personnes prévenues d'attentat contre la sûreté de l'Etat.

M. Charles Riou. Même les ministres.

M. Henry Chéron. Et l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875 ajoute, *in fine*: « Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement. »

Cette loi de procédure a été faite pour le troisième cas, celui du crime commis par toute personne contre la sûreté de l'Etat: c'est la loi du 10 avril 1889. Elle ne l'a pas encore été pour les deux premiers cas: c'est pourquoi vous êtes appelés à la préparer aujourd'hui, parce que vous êtes saisis de la mise en accusation, par la Chambre, d'un ancien ministre, pour un crime qui lui est imputé dans l'exercice de ses fonctions.

M. Charles Riou. On a mis un an à voter la loi de 1889. (*Assentiment à gauche.*)

M. Henry Chéron. Dès lors, messieurs, deux devoirs s'imposent à nous: faire une loi qui respecte et sauvegarde toutes les garanties du droit criminel, faire une loi permanente, générale, et non pas une loi de circonstance. (*Applaudissements.*)

Voilà comment j'ai posé la question devant la commission. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Quelle était la procédure instituée par la loi de 1889, celle qui visait le crime commis par toute personne contre la sûreté de l'Etat?

Une commission de neuf sénateurs, commission nommée chaque année au scrutin de liste, permanente par conséquent, était chargée de l'instruction et prononçait sur la mise en accusation.

Dès que le Sénat avait ordonné l'instruction, le président de cette commission y procédait. L'instruction terminée, le dossier, après communication au ministère public, était remis à la commission qui, réunie alors sous le nom de chambre d'accusation, statuait sur la mise en accusation. C'était seulement si l'accusation était reconnue

fondée et conformément à un arrêt de renvoi que s'ouvriraient les débats publics.

L'auteur de la loi de 1889, M. Morellet, notre éminent ancien collègue, dont le travail fut remarquable, avait préparé un autre projet de loi de procédure pour les deux premiers cas de l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875 : ceux de la mise en accusation du Président de la République ou des ministres. D'après ce projet, c'était à la Chambre que jouaient les organismes d'instruction et de mise en accusation, avant l'accusation elle-même. C'est cette idée que, sous une forme un peu différente, a reprise notre honorable collègue M. Simonet.

Au contraire, ce que vous propose aujourd'hui la commission, de quelque forme que l'on enveloppe son système, c'est la suppression, tant qu'une loi complémentaire ne sera pas votée dans le cas de mise en accusation du Président de la République ou des ministres, de l'instruction, avec ses pouvoirs de jugement, et de la chambre des mises en accusation.

On vous demande de supposer que la Chambre, avant de mettre en accusation, a rempli ces formalités. Vous n'avez point, nous dit-on, à pénétrer dans son domaine ; elle a accusé, vous n'avez plus qu'à juger. Le Sénat sera nécessairement saisi en audience publique. Voilà le système.

J'ai soutenu devant la commission, et je répète ici qu'il supprime les garanties dues à l'accusé et à l'ordre public ; qu'il est en opposition avec la volonté de la Chambre ; enfin, qu'il constitue, sans que vous le vouliez, une loi de circonstances.

Messieurs, la commission d'instruction instituée par la loi de 1889 va bien être chargée. — M. le rapporteur vous l'a expliqué — d'un certain rôle. Mais, on vous l'a dit, ce rôle se réduira simplement à celui d'une information complémentaire.

Ce ne sera plus le rôle de la chambre des mises en accusation. Il n'y aura point d'arrêt de non-lieu ou de renvoi, mais un simple rapport, et vous serez nécessairement saisis au fond.

Ah ! messieurs, prenez y garde ! Je ne veux pas connaître le cas actuel, puisque je me refuse à voter une loi de circonstances ; mais laissez-moi signaler à l'attention du Sénat les conséquences, pour l'avenir, de la décision que vous allez prendre. Tant qu'une loi complémentaire ne sera pas intervenue — et vous ne savez pas quand elle interviendra. — (*Très bien ! à gauche*) quiconque voudra provoquer le scandale dans ce pays, accusera le Président de la République, d'anciens présidents du conseil, d'anciens ministres, de crimes contre la sûreté de l'Etat. La fièvre s'emparera des esprits ; l'accusateur dira à l'accusé : Si je me suis trompé, allez devant la Haute-Cour !

M. Simonet. Parfaitement.

M. Henry Chéron. Faites-lui juger votre cas, d'autres y sont bien allés ! On dira : « Demandez la Haute-Cour », comme on dit aujourd'hui : « Demandez la cour d'assises ». (*Très bien !*) Celui qui aura été l'objet d'imputations, dans un moment d'émotion très légitime, réclamera sa propre mise en accusation. La Chambre la lui accordera, et comme vous n'aurez pas sauvé les deux étapes de l'instruction et de la mise en accusation, avec la possibilité de l'arrêt de renvoi ou de non-lieu, vous serez saisis au fond. Le but sera atteint, le scandale sera réalisé. On entrera très facilement à la Haute-Cour, et elle sera peut-être plus fréquentée que vous ne le pensez. (*Très bien ! très bien et vifs applaudissements.*)

Mais on m'a dit : « Pourquoi l'objection ? C'est l'intéressé lui-même qui a réclamé cette procédure. »

Messieurs, il n'appartient à personne de

renoncer à des garanties d'ordre public (*Très bien !*), à plus forte raison d'introduire, pour l'avenir, cette renonciation dans la loi. Enfin, connaissez-vous une juridiction pénale quelconque devant laquelle quelqu'un puisse se présenter sans y être régulièrement traduit ?

Les juridictions criminelles ne sont pas faites pour délivrer des certificats, mais pour juger les personnes régulièrement traduites devant elles. (*Très bien ! très bien !*)

Vous allez donc supprimer toutes les garanties qui constituent le fondement même de l'instruction criminelle, et vous ne savez pas quelles peuvent être, pour l'avenir, les graves résultats d'une telle décision. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ce n'est, pas, messieurs, la première fois qu'un pareil débat se produit ici. Je ne veux pas me reporter à tous les précédents, pour ne pas abuser des instants du Sénat ; mais, lorsque fut votée la loi du 10 avril 1889, dans la séance du 7 mars de ladite année, M. le garde des sceaux Thévenet réclamait, lui aussi, la suppression de certaines garanties, dans la nécessité d'une procédure rapide ; et voici ce qu'il disait :

« Pour ma part, je crois qu'au point de vue de la haute justice que vous êtes appelés à rendre, au point de vue du caractère politique de la juridiction qui a été créée par la Constitution, à ce double point de vue, vous devez répudier toute procédure secrète autre que celle qui est strictement nécessaire pour vous saisir de tous les faits. Je considère que le véritable débat qui s'engagera devant vous, le débat utile, fécond pour l'opinion, car nous sommes un gouvernement d'opinion est un débat public qui ne saurait être emprisonné dans les limites étroites de la compétence d'une mise en accusation. »

Mais le rapporteur, M. Morellet, invoquant, à l'appui de sa thèse, tous les précédents et citant Jules Simon, Buffet, tous les grands juristes de l'époque, disait :

« On vous a parlé de la rapidité désirable, mais c'est un moyen d'arriver à l'obtenir que de consacrer la mise en accusation préliminaire qui déblaie tout ce qui ne doit pas rester dans le procès. Et alors, au lieu d'arriver devant le Sénat sans ce déblaiement préliminaire, comme on le ferait avec la théorie de M. le garde des sceaux, vous y arrivez avec une affaire qui a pris corps, qui a pris son caractère propre, qui se présente comme elle doit se présenter et dont, par conséquent, les débats sont infiniment moins confus, plus clairs et plus rapides et donnent de plus grandes garanties de bonne dispensation de la justice. »

Sous une forme un peu différente, notre illustre et regretté collègue, M. René Bérenger, soutenait la même thèse, et M. Emile Lenoël disait à son tour :

« Je crois qu'il y a là une garantie de plus pour l'accusé, que les précédents de notre histoire parlementaire, ou plutôt des hautes cours de justice, nous commandent de faire. En conséquence, je suis, quant à moi, absolument résolu à soutenir la nécessité de la mise en accusation. »

Je pourrais multiplier les citations. Nos éminents et regrettés collègues ne voulaient pas toucher à ces garanties essentielles de la procédure criminelle qui s'appellent l'instruction et la mise en accusation régulière. C'est dans cet esprit que j'avais saisi la commission d'un texte que je ne relirai pas entièrement et dont les deux articles principaux étaient ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 10 août 1889 sur la procédure à suivre devant le Sénat constitué en Cour de justice pour juger toute personne inculpée d'attentat contre la sûreté de l'Etat sont applicables aux cas de mise en accusation du Président de la République et des ministres,

sous réserve des modifications ci-après. »

Tel était le principe.

« Art. 2. — Le Sénat entend en audience publique la délibération de la Chambre des députés portant mise en accusation. Il déclare se constituer en Cour de justice et ordonne qu'il sera procédé à l'instruction. »

Suivaient les dispositions analogues à celles de la proposition de loi qui vous est présentée.

Mais, messieurs, je sais sur quelle fiction s'appuie l'honorable rapporteur.

M. Pérés vous a dit : « La Chambre a prononcé la mise en accusation, vous devez supposer qu'elle a fait son instruction auparavant. Nous n'avons pas à lui demander compte des motifs qui l'ont déterminée ; elle a épuisé son droit. »

Comment, messieurs, quand il s'agit de garanties individuelles, peut-on soutenir une pareille thèse ? Tout le monde sait que la Chambre, dans le cas qui nous préoccupe...

M. Lemarié. Vous revenez au cas particulier.

M. Henry Chéron. Je n'y reviens pas, mais je suis obligé d'examiner la question dont vous êtes saisis. Tout le monde sait que la Chambre n'a pas fait d'instruction et, c'est là que je veux en venir. Elle a même manifesté expressément sa volonté de ne pas en faire. (*Adhésion, à gauche.*)

Il faut savoir se reporter, dans des cas semblables aux travaux préparatoires. On vient nous dire : « La Chambre a dû faire une instruction ». Puis, l'on ajoute : « C'est à elle qu'il appartient d'en faire une ». Or, si, non seulement, la Chambre n'en a pas fait, dans un cas que je ne veux pas préciser davantage, mais s'il résulte des travaux préparatoires qu'elle a dit : « Nous ne voulons pas, dans des cas semblables, faire une instruction », de quel droit pourra-t-on soutenir, devant le Sénat, que l'accusé a eu les garanties nécessaires, et qu'avant la mise en accusation, il a bénéficié de l'instruction préalable et de la délibération sur l'arrêt de renvoi ?

M. Fabien-Cesbron. Nous devrions refuser de juger, dans ces conditions-là.

M. Henry Chéron. Voici ce que M. Pierre Forgeot, rapporteur, disait à la Chambre. (*Mouvements divers.*)

La question est assez grave, messieurs, pour que je puisse, dans un débat de cette nature, apporter mes observations. Je le fais selon ma conscience et, chaque fois que ma conscience me dira que l'on viole les garanties du droit, serais-je seul de mon avis, je le crierai très haut ! (*Vifs applaudissements.* — *Parlez ! Parlez !*)

« Elle a estimé — la commission — c'est le rapporteur de la Chambre qui parle — que la possibilité d'une instruction impliquait inéluctablement le droit de rendre à la fois une ordonnance de renvoi et une ordonnance de non-lieu, c'est-à-dire de juger, ce qui est contraire au texte formel de l'article 12 qui réserve ce droit au Sénat seul. En se reportant, par ailleurs, aux premières lois constitutionnelles de la période révolutionnaire... » (*Dénégations sur quelques bancs.*)

Je ne dis pas que le rapporteur ait eu raison ou tort, je lis ce qu'il a dit.

« ... qui ont institué une Haute-Cour de justice, la commission a acquis la certitude qu'il était dans la pensée de leurs auteurs qu'en pareille matière l'instruction, comme l'indique d'ailleurs le dernier paragraphe de l'article 12, suit l'accusation et ne la précède pas. »

« Précisément pour cela, a ajouté l'honorable rapporteur, la mise en accusation par la Chambre ne préjuge en rien le fond ;

elle le réserve en entier à la Haute-Cour. La Chambre agit, non pas comme juge d'instruction, mais comme ministère public, dans l'intérêt public. »

Et, dans la discussion du 28 novembre 1917, dont je ne relirai qu'une phrase, M. le rapporteur répète :

« Qu'a-t-on dit, en 1791, pour s'opposer à toute instruction préalable? On a dit : « Prenez garde! si vous faites une instruction et qu'ensuite vous renvoyiez devant la Haute-Cour, c'est un préjugé terrible que vous allez instituer », et nous vous disons : « Si vous faites une instruction, si vous rendez une ordonnance de non-lieu, c'est la suppression même du droit de la Haute-Cour. Eh bien! il nous est apparu que nous n'avons pas le droit de faire cette instruction. » (Bruit.)

Par conséquent, je ne juge pas si la Chambre a eu tort ou raison; je ne constate qu'un fait : non seulement elle n'a pas fait d'instruction, mais elle a dit qu'elle ne voulait pas la faire; elle a dit qu'elle ne voulait pas jouer le rôle de chambre des mises en accusation. Elle a voulu vous laisser le soin de procéder à l'instruction préalable et elle a désiré que votre chambre des mises en accusation rendit, après l'examen des faits, ou un arrêt de renvoi ou un arrêt de non-lieu. Voilà la garantie essentielle que votre système ne nous donne pas. (Très bien! très bien!) Mon raisonnement est, dès lors, le suivant :

De deux choses l'une : ou le système que j'appellerai le système Morellet-Simonet — c'est le même — ...

M. Simonet. Ce qui m'honore !

M. Henry Chéron... qui organise à la Chambre l'instruction et la mise en accusation, avec une procédure régulière; ou celui que j'ai préconisé, qui tendait à faire fonctionner votre commission permanente à la fois comme juge d'instruction et comme chambre des mises en accusation, selon la procédure de la loi de 1889; mais il faut que l'instruction et la mise en accusation soient faites quelque part. Ce qui est inadmissible, c'est qu'il n'y soit procédé ni devant une Assemblée ni devant l'autre. (Vifs applaudissements.)

M. Eugène Lintilhac. Puisqu'on invoque un peu vaguement la procédure des assemblées révolutionnaires, je rappellerai que, en 1792, exactement comme le fit hier la Chambre des députés, le ministre Delessart fut renvoyé devant la Haute-Cour de justice siégeant à Orléans, sans instruction, à la suite d'une seule journée de débats, en séance de l'assemblée législative.

M. le rapporteur. Ce n'est pas un modèle de juridiction !

M. Simonet. C'était la justice révolutionnaire.

M. Ernest Monis. Elle avait parfois du bon !

M. Henry Chéron. J'aime mieux la justice régulière.

Mais M. Pérès, avec toute la force vigoureuse de son talent — et vous en avez été impressionnés — vous a exprimé l'argument suivant : « Comment, a-t-il dit, la Chambre a porté une affaire aussi grave devant le Sénat ! Les représentants du suffrage universel vous ont saisis, et il va appartenir à une commission d'instruction composée de neuf personnes, peut-être à la majorité de 5 voix contre 4, de décider qu'il n'y a pas lieu de suivre? »

Remarquez que l'argument ne serait pas moins impressionnant dans le cas où la Cour de justice serait saisie par le Gouvernement et où se déroulerait la procédure de la loi de 1889, une procédure qui s'appuie parfois sur toute une information judi-

ciaire antérieure. Là aussi, une voix de majorité peut mettre en échec la décision qui a saisi la Cour de justice. Si le nombre jouait un rôle dans l'affaire, il faudrait trouver trop faible aussi, dans les procès les plus graves du droit commun, où toute une collectivité a saisi la justice, la décision du juge d'instruction qui a pourtant l'autorité de la chose jugée, la décision de la chambre des mises en accusation statuant à une voix de majorité. Mieux encore, il faudrait récuser le verdict du jury des assises, acquis par 6 voix contre 6, c'est-à-dire à égalité, et qui déclare l'accusé non coupable. Le nombre n'a rien à voir dans l'affaire : c'est la conscience du juge qui est la plus sûre et la meilleure des garanties. (Très bien! très bien!)

Quand votre loi aura permis de traduire directement devant la Haute-Cour de justice, en audience publique, des accusés qui n'auront pas fait l'objet d'une mise en accusation régulière, et quand une assemblée, malgré la haute impartialité, l'impeccable probité de ses membres, mais composée d'hommes pourtant, jugera cette affaire, non régulièrement instruite, dans un moment grave, au milieu de l'émotion populaire, je ne suis pas sûr que la justice pourra faire plus aisément son œuvre, mais je suis bien certain que toutes les garanties individuelles, les garanties d'ordre public auront été atteintes et affaiblies. (Très bien! très bien!)

Nous ne pouvons être saisis que si un organe de mise en accusation a décidé que nous devons l'être : telle est la thèse que j'ai développée devant la commission. (Vifs applaudissements.)

Messieurs, il y a encore un point sur lequel, avant de finir, je veux appeler toute l'attention du Sénat. Que se produira-t-il si les débats révèlent une complicité? (Mouvement.) Je ne veux pas violer les secrets de la commission — il est vrai que ce ne sont pas des secrets d'Etat — mais voilà pourtant un point auquel la commission n'avait pas songé tout d'abord : que cette complicité soit celle d'une personne ayant la même qualité que l'accusé, ou qu'elle s'applique à un accusé n'ayant pas cette qualité, à toute personne autre, prévue dans le troisième cas de l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875, que se passera-t-il? Messieurs, la commission va vous saisir tout à l'heure d'un texte complémentaire ainsi conçu :

« Si l'information supplémentaire ou les débats ont révélé des complicités ou des faits connexes, la Cour de justice peut ordonner qu'il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été procédé, à l'occasion des faits susvisés, à l'instruction dans les conditions prévues par les articles 8 à 14 de la loi du 10 avril 1889. »

Par conséquent, cette instruction de la loi de 1889, dont on ne voulait pas, ce système, qui est le mien, revit tout entier, s'il y a un complice. (Marques d'approbation.)

Comme j'ai posé la question devant la commission, qui en a délibéré avant la séance, il ne faut pas qu'il y ait de malentendu sur la réponse qui m'a été faite. Ce complice pourra être un ancien ministre ou une personne n'ayant pas cette qualité; il a été bien convenu que, quelle que soit la qualité différente des personnes, notre procédure de la loi de 1889, celle que je réclamais, revivra. Si donc l'accusé est tout seul, il n'aura pas les garanties d'instruction et de mise en accusation de la loi de 1889. S'il a le bonheur d'avoir un complice (Sourires), ils auront tous les deux ces garanties. (Exclamations.)

M. Simonet. C'est extraordinaire! Ce n'est pas possible !

M. le rapporteur. C'est pourtant la loi qu'on vous propose.

M. Henry Chéron. Oui, c'est le texte de la commission.

M. Simonet. Il faut que M. le rapporteur s'explique à ce sujet.

Plusieurs sénateurs à droite. C'est inadmissible !

M. Henry Chéron. J'entends dire que c'est inadmissible. Tel est bien mon avis. Il ne faudra pas moins que tout le talent de M. le rapporteur — nul plus que moi n'y rend hommage — pour justifier une pareille disposition. (Très bien! très bien!)

On ne voulait pas de la procédure de la loi de 1889; on la reprend en cas de complicité. Mais que devient alors cet argument si impressionnant tiré de la souveraineté de la Chambre, de sa mise en accusation considérée comme définitive et après laquelle on ne pouvait plus aller devant la commission d'instruction pour lui demander de jouer son rôle? Que devient l'argument si saisissant des 5 voix contre 4 pouvant mettre en échec la décision de la Chambre des députés?

Indivisibilité, connexité, complicité, ce sont des principes que j'ai demandé, par mon texte, qu'on respectât. Mais j'avais demandé aussi que l'on recourût dans tous les cas à la procédure de la loi de 1889. Vous ne l'acceptez que dans le cas où il y aura eu des complices. Comme on le disait tout à l'heure, cela n'est pas admissible. (Applaudissements.)

Je n'ai plus à invoquer qu'une réponse qu'on a faite à ces divers arguments : « Laissez-nous, a-t-on dit, voter cette loi de procédure pour régler le cas dont nous sommes saisis. Nous ferons ensuite une autre loi pour régler l'instruction et l'accusation devant la Chambre. » Mais alors, messieurs, n'est-ce pas l'aveu que vous faites, aujourd'hui, une loi de circonstance? (Très bien! très bien!)

Notez d'abord que rien ne dure aussi longtemps que le provisoire. (C'est vrai!) Quand l'honorable M. Morellet, qui nous fait l'honneur d'assister, dans les tribunes, à cette séance, a fait voter la loi de 1889, il avait préparé, lui aussi, une proposition pour régler la procédure dans les deux premiers cas de l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875. Il comptait bien que cette proposition, qui était remarquable, serait rapidement votée : vingt-huit ans après, la loi de M. Morellet est encore à l'état de projet.

Le vote de votre loi définitive, qui confie l'instruction et le rôle de la chambre des mises en accusation à la Chambre des députés, pourra avoir le même sort, d'autant plus — je viens de vous le démontrer — que vous vous êtes mis en opposition, en ce qui la concerne, avec la thèse de la Chambre des députés.

Mais je suppose, monsieur le rapporteur, que tout se déroule comme vous le souhaitez et comme je le souhaite moi-même; à quel résultat aboutira votre loi complémentaire, si elle est votée rapidement? Si un ancien Président de la République, si d'anciens ministres sont traduits devant la Haute-Cour, après qu'elle aura été promulguée, ils auront bénéficié de la double garantie de l'instruction et de la mise en accusation régulière.

Au contraire, celui qui aura été jugé avant que cette loi soit intervenue n'aura pas eu ces garanties. Et vous dites que vous ne faites pas une loi de circonstance ! (Applaudissements.)

Messieurs, je m'excuse d'avoir retenu aussi longtemps l'attention du Sénat. (Parlez! parlez!)

Voilà les raisons qui m'avaient ému et qui avaient ému un certain nombre de nos collègues. L'éminent rapporteur, qui a bien voulu leur réserver dans sa discussion une

place très honorable, dont je le remercie, a cependant fait appel à la sagesse et au patriotisme du Sénat, pour que nous votions, sans plus de retard, une loi destinée, a-t-il dit en substance, à dissiper l'émotion croissante de l'opinion publique et à faire la pleine lumière, la pleine justice sur le cas dont vous êtes saisis. La Chambre a accusé, dit-il, jugeons ! Mais faisons, sans plus tarder, la loi complémentaire qui instituera désormais, avant que nous soyons saisis, les garanties de l'instruction et de la mise en accusation régulière. Et, dès lors, un cas de conscience se pose devant nous. Il s'agit de savoir si, sur cette promesse, nous allons voter la loi qui nous est proposée, ou si, au contraire, un certain nombre d'entre nous vont lui refuser leurs suffrages.

Messieurs, comme l'honorable rapporteur, je sens la gravité de l'heure présente. Le pays qui a sacrifié les plus beaux enfants de France, pour assurer le salut de la patrie, exige le châtement rapide et impitoyable de ceux qui l'auraient trahi, (*Vifs applaudissements.*) de ceux qui auraient entretenu des intelligences avec l'ennemi, ou la proclamation solennelle de l'innocence de ceux qui auraient été accusés à tort du crime le plus odieux. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il n'est pas un honnête homme, il n'est pas un bon Français qui ne puisse vouloir toute la lumière dans des affaires de cette nature; le salut du pays, le maintien de son unité morale l'exigent impérieusement. (*Très bien! et vifs applaudissements.*)

Nous avons le droit de nous inspirer de l'intérêt supérieur du pays, après avoir rappelé les principes que nous voulons sauvegarder dans l'avenir.

Je comprends donc ce que demande M. le rapporteur; il veut que la décision que la Haute-Cour rendra au fond ait toute l'autorité nécessaire. Il nous prie de ne point l'affaiblir à l'avance par une division des suffrages sur la loi de procédure. Je veux répondre à son appel. Et c'est pourquoi, tout en déplorant que, sur un point essentiel, cette procédure ait été mal engagée, reconnaissant d'ailleurs très loyalement que, pour le surplus, de sages précautions, que nous avions réclamées, ont été prises pour l'indépendance du ministère public, soit pour l'indivisibilité et la connexité des faits, pour la plénitude de la juridiction de la Haute-Cour, j'ai l'intention de ne pas refuser mon suffrage au vote d'ensemble de la loi. (*Très bien! à gauche.*) Puisse cette discussion avoir, du moins, pour résultat de montrer combien est indispensable la loi complémentaire qu'on réclame depuis 1839, sur la procédure d'instruction et de mise en accusation du Président de la République ou des ministres.

Messieurs, les principes du droit ne sont pas de ceux qu'il faut abandonner au hasard et, à plus forte raison, au tragique des circonstances. (*Applaudissements.*) C'est l'honneur des peuples libres de les défendre dans les heures de fièvre et de tempête. (*Nouveaux applaudissements.*) C'est pour défendre le droit que les peuples civilisés sont debout à l'heure où nous parlons. (*Applaudissements répétés.*)

Que de ce débat, précédé des controverses les plus ardentes et les plus loyales entre des hommes qui poursuivent le même but, sorte cette seule impression que le Sénat veut toute la vérité et toute la justice, qu'il saura les rechercher avec l'indépendance la plus scrupuleuse et qu'il essaiera ainsi, une fois de plus, à un moment difficile, de bien servir la patrie. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, au nom de la commission, je remercie l'honorable M. Chéron des déclarations qu'il vient de faire, et qui ont recueilli l'approbation unanime du Sénat. Cependant, je voudrais rassurer vos consciences sur la question qui l'a amené à cette tribune et qui a pu vous impressionner.

Si vraiment la thèse de votre commission était antijuridique, et si elle ne donnait pas aux inculpés toutes les garanties auxquelles ils ont droit, je vous dirais, quelle que soit la nécessité de l'heure présente: « Modifions notre texte conformément à la loi, si la majorité de la commission s'est trompée; rentrons dans le droit chemin ». Mais la commission a conscience de vous avoir soumis le seul texte qu'elle pouvait vous proposer, en présence des termes formels de l'article 12 de la loi constitutionnelle.

La loi constitutionnelle, je l'ai déjà dit dans mon rapport, a créé une double juridiction pour juger les ministres qui pourraient avoir commis un crime dans l'exercice de leurs fonctions. Elle a dit: « C'est la Chambre des députés, qui, seule, aura le droit de les mettre en accusation; c'est le Sénat, qui, seul, pourra les juger ».

Voilà donc deux Assemblées qui ont un rôle différent, des pouvoirs différents, mais qui, dans la sphère de ces pouvoirs, sont absolument indépendantes l'une de l'autre. Il faut donc que chacune d'elles remplisse les obligations qui lui sont impérativement imposées par la loi.

La Chambre des députés a la responsabilité de la mise en accusation. Mesure grave, messieurs. Qui donc, dans notre législation, a le droit de mettre en accusation ?

C'est un juge d'instruction, soumis au contrôle des chambres de mise en accusation, et deux décisions successives interviennent avant que le prévenu d'un crime puisse comparaître devant le jury.

Lorsque le législateur de 1875 a donné à la Chambre des députés ce pouvoir de mise en accusation, il lui a conféré les droits d'une chambre des mises en accusation.

Celle-ci vérifie l'instruction déjà faite par le juge et ne renvoie devant le jury de jugement qu'après s'être éclairée. Son arrêt de mise en accusation exprime la conviction, sinon d'une culpabilité absolue, du moins de charges suffisantes pour que l'on puisse sans témérité présumer la culpabilité du prévenu.

Eh bien! si la Chambre des députés à le même pouvoir qu'une chambre de mise en accusation, si seule elle peut renvoyer devant le Sénat, comme la chambre des mises en accusation peut renvoyer devant la cour d'assises, peut-on concevoir qu'avant d'exercer ce droit, elle ne soit obligée de prendre des précautions équivalentes et de s'entourer des garanties nécessaires, qu'elle n'a pas recherché et recueilli les éléments qu'une instruction pouvait lui fournir et qu'elle n'a pas délibéré sur les résultats de ces investigations? Est-ce concevable, cela ?

Non, ce n'est pas nous qui faisons une loi de circonstance! C'est M. Chéron qui la ferait, puisqu'il nous dit: « Vous êtes en présence d'un ministre qui n'a pas eu ces garanties; il faut donc les lui accorder. »

Pouvez-vous supposer que la Chambre des députés renouvelle demain l'acte d'hier (*Mouvements divers*), et qu'elle veuille nous transformer en une cour de justice chargée de juger tous les ministres ou anciens ministres qui voudraient se faire juger, mettant ainsi sa propre responsabilité à couvert?... (*Interruptions.*)

M. Simonet. C'est ce que vous venez de faire. Vous avez une singulière façon de la défendre.

M. Dominique Delahaye. Le *bis repetitum* placet est-il interdit à la Chambre ?

M. le rapporteur. Avec le système de M. Chéron, nous légiférerions pour le cas qui, malheureusement, s'est présenté. Notre honorable collègue dit: « Nous allons juger un ministre qui n'a pas eu les garanties protectrices de la loi. » Je réponds: « Ces garanties protectrices de la loi, il a pu ne pas les avoir (*Bruit*); nous pouvons le regretter; mais nous n'y pouvons rien, nous, juridiction de jugement. »

En effet, vous pouvez parfaitement supposer qu'un juge d'instruction ou une chambre des mises en accusation n'ait pas fait son devoir et ait cependant prononcé le renvoi devant la cour d'assises. La cour d'assises pourra-t-elle se dessaisir? Une nouvelle décision de mise en accusation pourra-t-elle intervenir? Non, puisque, alors, la juridiction de jugement remplacerait la juridiction d'instruction.

M. Réveillaud. C'est le meilleur argument!

M. le rapporteur. On aura donc le droit de dire, dans cette espèce, qu'un prévenu s'est trouvé dépourvu des garanties que la loi accorde à tout accusé de droit commun, parce que la chambre de mise en accusation a négligé son devoir. Mais la décision de cette chambre n'en est pas moins définitive, et nul n'aura le droit de la considérer comme inexistante. (*Très bien! très bien!*) La décision rendue par un juge, pour si mal rendue qu'elle ait été, n'en a pas moins l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elle est rendue en dernier ressort.

Or, le Sénat peut-il être considéré, dans le champ d'application de la loi de 1875, comme une juridiction supérieure à celle de la Chambre ?

Les deux juridictions sont indépendantes. Chacune agit dans la limite, dans la sphère de ses attributions. Si l'une d'elles ne remplit pas son devoir absolu et complet, ce n'est pas à l'autre à le lui dire; mais, comme tout autre tribunal ordinaire qui serait saisi par un arrêt de mises en accusation, non assorti des documents justifiant l'accusation, la Chambre de jugement — le Sénat dans l'espèce — peut ordonner non pas une nouvelle instruction, mais une nouvelle information, déléguer, parmi ses membres, des magistrats chargés d'enquêter, de recueillir des renseignements que le juge d'instruction n'a pas recueillis ou n'a pas voulu recueillir. (*Très bien! très bien!*) Le Sénat agira de même et ses délégués lui apporteront, dans un rapport, les résultats de leur instruction supplémentaire. Ainsi sa conscience de juge du fond sera complètement éclairée. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, en procédant ainsi, nous respectons à la fois les vrais principes; nous n'empiétons pas sur les prérogatives de la Chambre des députés; nous lui laissons la responsabilité de ses décisions.

Désireux de rester dans la sphère de nos attributions, nous jugerons en juges indépendants, sur le vu des documents accusateurs, et si ceux-ci n'existent pas, sur le vu des renseignements que nous fournira la commission d'instruction complémentaire, que nous avons prévue dans la loi. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, je m'excuse grandement de prendre part à ce débat, — d'ailleurs pour quelques minutes seulement, — car je ne suis pas un juriste; mais je suis vraiment choqué de la constitution du ministère public. Si un citoyen quelconque ou un groupe quelconque de citoyens pouvait porter l'accusation contre

le Président de la République ou contre les ministres devant la Haute-Cour, je comprendrais que l'on s'inspirât des règles générales pour les tribunaux ordinaires. Mais il n'en est pas ainsi. C'est la Chambre seule qui peut mettre en accusation le Président de la République ou les ministres. Or, il me semble de toute évidence que c'est la Chambre seule qui, directement ou indirectement, doit poursuivre jusqu'au bout l'accusation.

Vous faites désigner par la cour de cassation un magistrat qui sera chargé de cette mission. Cela me semble à peine constitutionnel.

M. Simonet. Vous avez raison.

M. Félix Martin. Et, dans le système que vous organisez, vous parlez en même temps de commissaires qui sont élus par la Chambre des députés. Je vous demande ce qui va se passer. Ces commissaires vont être de simples subalternes.

M. Simonet. Absolument.

M. Félix Martin. C'est possible; il est même probable qu'il y aura des conflits.

M. Simonet. C'est vraisemblable.

M. Félix Martin. Nous voici dans un joli gâchis. (*Sourires.*)

A l'article 9, vous dites : « La Chambre des députés peut désigner un commissaire et deux commissaires adjoints pour suivre l'accusation, etc. ». Il me semble que cet alinéa devrait être supprimé pour la raison que je viens d'indiquer et pour une autre encore.

M. le rapporteur disait tout à l'heure : « Il ne faut pas renvoyer la question devant la Chambre des députés, à cause des passions qui pourraient être soulevées. Le jour où la Chambre sera appelée à nommer les commissaires, la discussion s'engagera forcément de nouveau ». Il faut donc, pour plusieurs raisons, supprimer la disposition que j'ai visée.

Pour le surplus, j'estime qu'il appartient à la Chambre accusatrice de nommer directement ou indirectement le ministère public. (*Approbaton sur un grand nombre de bancs.*) On me dira qu'elle ne l'a pas voulu.

On peut prévoir le cas où elle n'a pas, pour des raisons quelconques, voulu nommer ces commissaires. C'est pour cela que je fais une simple suggestion, je vous prie de le croire, mais qui pourrait résoudre la question. Si la commission avait été constituée normalement, je lui aurais peut-être envoyé cet amendement.

« La Chambre accusatrice nomme, parmi ses membres, un ou plusieurs commissaires chargés, soit seuls, soit avec des conseillers juridiques qu'elle désigne ou fait désigner par la cour de cassation, d'exercer les fonctions de ministère public... »

Ainsi la Chambre délègue ses pouvoirs à la cour de cassation, cela est admissible et se comprend.

Maintenant la Chambre peut n'avoir pas nommé ses commissaires. Alors, j'ajoute :

« A défaut et d'urgence, le président de la Chambre des députés, qu'il soit ou non saisi d'une résolution conforme de l'Assemblée, devra désigner lui-même les magistrats ou anciens magistrats qui rempliront les fonctions de ministère public et immédiatement notifier sa décision au président de la Haute-Cour de justice. »

Vous voyez que je crois pouvoir faire au président de la Chambre la faveur de pouvoir désigner lui-même des magistrats chargés de ces fonctions sans aucune obligation ou restriction.

M. le président. C'est un amendement que vous déposez ?

M. Félix Martin. Je prie la commission de tenir compte, si elle le peut, si elle le veut, des suggestions que je viens de présenter et je descends de la tribune en m'excusant à nouveau de l'avoir abordée. (*Applaudissements.*)

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, ce qui, à mon avis, paraît jeter une certaine confusion dans ces débats, c'est que nous faisons une loi définitive à propos d'un fait accidentel; et cette loi définitive, pressés par les circonstances, nous voulons la faire rapidement.

Quand on considère la gravité des lois qui doivent sortir de nos délibérations, et surtout celle de la loi actuelle, on ne peut qu'être surpris et péniblement impressionné de la façon dont il a été procédé.

Notre honorable collègue, M. Simonet, dans une intention excellente et dont nous le félicitons tous, le jour où le Sénat a été saisi du vœu de la Chambre, ou du vote de la Chambre, si on préfère, a déposé une proposition dont il ne nous a pas été donné lecture, et qui a été distribuée seulement quand la commission était nommée.

M. Larère. Cela, c'est vrai,

M. Louis Martin. La commission elle-même, afin de garantir les droits de la minorité, droits qui auraient pu aussi bien être garantis par une discussion dans les bureaux, a été élue au scrutin de liste, les bureaux faisant seulement fonctions de sections électorales. M. le rapporteur, dont nous apprécions tous le talent, a lu son rapport hier soir à cette tribune, et il nous le faut discuter aujourd'hui.

J'ai quelque peu l'habitude des questions de droit, or, je vous déclare qu'il y a une foule de problèmes résolus par le rapport de l'honorable M. Pérès, sur lesquels je n'ai pas pu réfléchir suffisamment; si le débat avait pu être retardé de trois ou quatre jours seulement, le salut public n'aurait pas été compromis et l'on aurait appelé à l'œuvre de la commission la collaboration du Sénat tout entier, qui assiste en spectateur à un débat dans lequel, cependant, les lumières de tous seraient peut-être plus nécessaires que dans beaucoup d'autres.

Je regrette d'autant plus cette confusion que, tout à l'heure — si mon impression est exacte — M. le rapporteur, en soutenant son texte ou certains articles de son texte, a écarté d'un mot les réflexions, cependant très sérieuses et très juridiques, de M. Simonet, et celles, non moins sérieuses et juridiques, de M. Chéron, en se plaçant en face du Sénat, considéré comme Haute-Cour.

Aujourd'hui, nous ne sommes pas une Haute-Cour, nous sommes le Sénat. Demain, nous serons peut-être la Haute-Cour; tel ou tel argument aura alors sa valeur, ou bien nous l'écartons. Mais aujourd'hui, la loi que nous faisons, nous la faisons en tant que Sénat.

Il m'a semblé que, pour partie de son argumentation, M. le rapporteur était victime de cette confusion.

Nous avons d'autant plus le devoir de réfléchir profondément sur ce que nous avons à faire, que, — n'en déplaise à M. le rapporteur, et, sur ce point, je suis navré d'être en contradiction flagrante avec lui — siégeant en Haute-Cour, nous serons un tribunal politique. Quoi qu'en dise M. le rapporteur, il y a des crimes et des délits politiques...

M. Simonet. Mais oui !

M. le rapporteur. Précisez !

M. Louis Martin. Je vais vous répondre,

non pas avec ma petite autorité — elle est très faible — mais avec ce maître du droit constitutionnel qu'était M. Esmein. Voici ce qu'écrivait M. Esmein à propos de la Haute-Cour :

« Les lois constitutionnelles de 1875, qui n'ont pas organisé le pouvoir judiciaire, ont cependant établi une cour de justice appelée Haute-Cour de justice... »

M. Dominique Delahaye. C'est une erreur, elle n'est appelée nulle part Haute-Cour.

M. Louis Martin. « Il est vrai que c'est une juridiction dont le caractère politique est évident, puisque c'est l'une des Chambres le Sénat, qui en fait les fonctions. Il est appelé à juger, le cas échéant, le Président de la République, etc... »

« ... L'établissement d'une Haute-Cour de justice créée pour juger certains crimes politiques provoque immédiatement une objection assez forte... etc. »

Voilà l'opinion de M. Esmein. Opinion insuffisante, direz-vous peut-être, et quel que soit son auteur, parce que c'est une opinion isolée.

Je vais prendre alors le *Cours de droit pénal* de M. Léveillé, dont beaucoup d'entre nous sont fiers d'avoir été les élèves.

M. de Las Cases. Parfaitement !

M. Louis Martin. « Une des distinctions à faire, d'après ce maître du droit pénal, entre les délits, est celle qui les répartit en délits politiques et délits non politiques. Un délit est politique, enseignait-il, toutes les fois que l'Etat se trouve directement lésé dans un droit touchant à son organisation sociale et politique et qu'il a un intérêt politique à la répression. »

M. Simonet. C'est cela !

M. Louis Martin. « Constituent par exemple, des délits politiques, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, etc... »

C'est de la théorie, va-t-on me répondre. Entrons dans la pratique : le droit pénal nous apprend, en effet, qu'il y a deux échelles de peines. Voilà la pratique, claire, évidente, lumineuse :

« Les peines criminelles sont divisées ainsi :

Echelle des peines de droit commun : mort, travaux forcés à perpétuité, travaux forcés à temps, réclusion, dégradation civique.

« Echelle des peines politiques : déportation dans une enceinte fortifiée, déportation simple, détention, bannissement, dégradation civique. »

La législation a donc établi deux catégories de peines, tout à fait différentes, selon qu'il s'agit de délits politiques ou de délits de droit commun. Et on vient nous dire qu'il n'y a pas de délits politiques, alors qu'à chaque page du droit pénal cette distinction est établie ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite et au centre.*)

Si je fais ici cette distinction, c'est parce que, lorsque l'on appartient à un parti dont beaucoup de chefs, dont un grand nombre des hommes éminents, sous la Restauration et sous le gouvernement de Louis-Philippe, sont venus ici en qualité d'accusés, il est nécessaire de dire que c'étaient des hommes politiques et non pas des brigands, non pas des hommes sur lesquels devaient s'appesantir les pénalités de la loi ordinaire. (*Mouvements divers.*)

Ce que je dis pour ceux de mon parti, je le dis également pour mes adversaires politiques, pour ceux que nos devanciers ont condamnés, mais qu'ils ont condamnés en les respectant, ce qu'ils n'auraient pas pu faire s'il s'était agi d'hommes frappés pour des délits de droit commun. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Je viens dire, moi aussi : je ne conclus pas, je me trouve dans la même situation difficile que mes amis MM. Simonet et Chéron. Je ne conclus pas, parce que je n'ose pas prendre sur moi la responsabilité de dire au Sénat : « Différez d'un jour ou deux la délibération, mais donnez au pays quelque chose de définitif ». Mais je déclare que, si quelqu'un prend cette responsabilité, si quelqu'un a plus de courage que moi, qu'il vienne de droite ou de gauche, je volerai avec lui, parce qu'il me paraît infiniment moins grave de retarder de deux ou trois jours la promulgation et le fonctionnement de votre loi que d'encombler nos codes d'une nouvelle loi qui, dominée par le fait actuel, s'y inscrira peut-être, avec toutes ses imperfections, pour très longtemps. Nous savons, en effet, ce que dure le provisoire dans notre pays.

Est-ce qu'une partie de la situation politique actuelle n'a pas été dominée par ce fait que, provisoirement, on n'avait réglé que sur un point ou deux la situation des parlementaires appelés aux armées en temps de guerre et qu'on s'est laissé devancer par les circonstances sans avoir pris de résolution sur ces questions essentielles ?

C'est ainsi que nous faisons en beaucoup de choses, et je crains fort que, si nous inscrivons cette loi dans nos codes à titre provisoire, elle n'y demeure à titre définitif ; je crains que les vices qui nous semblent évidents n'apparaissent comme extrêmement graves en d'autres circonstances, circonstances qui peuvent naître un jour ou l'autre, même pendant l'exercice de notre mandat, et ne diminuent les garanties des accusés.

C'est pourquoi je regrette la hâte qui a été mise ici pour inscrire la question à notre ordre du jour.

Quant aux paroles, grandes, nobles et généreuses, par lesquelles M. Chéron, faisant litière, momentanément, de ses aspirations, disait : nous sacrifions tout à la France, au pays, parce que la France, noble et glorieuse, sacrifie ses enfants les plus beaux, les plus magnifiques, les plus braves, à la situation actuelle, moi aussi, je souscris à cet éloge fait de nos soldats, et je souscris aussi à ce sacrifice de nos aspirations à une loi meilleure, plus digne de vous, mais je déclare que ce dernier sacrifice me coûte fort cher. *(Très bien ! et applaudissements à droite et au centre.)*

Sur divers bancs. Aux voix !

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.
(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Lorsque la Chambre des députés a prononcé la mise en accusation, soit du Président de la République, soit d'un ministre, pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, le Sénat, saisi par son Président du procès-verbal de la délibération de la Chambre des députés, déclare se constituer en cour de justice.

« Il ordonne que la délibération de la Chambre des députés, et toutes pièces qui y sont jointes, seront immédiatement transmises par le Président du Sénat au procureur général près la cour de justice. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Delahaye, qui propose d'ajouter à la fin du premier alinéa, après : « se constituer en cour de justice », ces mots : « dite aussi Haute Cour ».

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Sauf l'honorable rapporteur, les trois orateurs très dis-

tingués qui m'ont précédé ont abandonné leur thèse...

M. Simonet. Nous n'avons rien abandonné du tout !

M. Dominique Delahaye. Je vous préviens, messieurs, que, sous aucun prétexte, je n'abandonnerai les mots « Haute-Cour », que je vous prie d'ajouter à la loi.

Pourquoi est-ce que je vous prie d'ajouter les mots « dite aussi Haute-Cour » ? Tout simplement parce que M. le rapporteur, dans son rapport, emploie douze fois cette expression, alors que, dans le dispositif de la loi, beaucoup plus modestement, on emploie seulement cinq fois les mots « Cour de justice ».

A quoi cela tient-il ? Je sais bien qu'on a discuté sur ce point à la commission. Nous avons appris qu'à la commission, tout d'abord, on avait, comme tout le monde, parce que c'est dans le langage courant, employé les mots « Haute-Cour ». Puis on s'est aperçu que les lois constitutionnelles de 1875 avaient simplement employé l'expression « Cour de justice ». En effet, ces lois-là rompaient avec l'usage, qui remontait au 10 mai 1791, où on parlait de Haute-Cour. Dans les lois suivantes on lit : 5 fructidor an III : Haute-Cour de justice ; 22 prairial an VIII : Haute-Cour ; 28 floréal an XII : Haute-Cour impériale ; 1814 : Cour des Pairs ; 1830 : Cour des Pairs ; 1848 : Haute-Cour de justice ; 1852 : Haute-Cour de justice ; 1875 : Cour de justice.

Dans tous les ouvrages sur la matière, c'est toujours l'expression Haute-Cour qu'on emploie. Prenez les Pandectes françaises, tome 35, première page, sous le titre « Haute-Cour de justice », notions générales et historiques, et le reste : vous y trouverez tout ce qui concerne la Haute-Cour, même celle de 1875.

M. Réveillaud. Vous ne voudriez pas, tout de même, que nous disions : une Basse-Cour. *(Sourires.)*

M. Dominique Delahaye. Est-ce à moi que vous allez faire une proposition semblable, quand je demande que dans la loi elle-même les mots « Haute-Cour » figurent ? Mon honorable collègue, qui a de la préférence ou de l'affection pour le mot « haute », a trouvé des détracteurs qui emploient l'adjectif « basse », mais le Sénat est trop noble, son amour de la justice est trop connu, les protestations qu'il vient d'en faire sont trop solennelles, pour que je puisse un instant hésiter à dire qu'il mérite d'autre titre que celui de Haute-Cour, c'est pour cela que je lui demande de mettre dans la loi : « dite aussi Haute-Cour ».

Messieurs, je disais que les Pandectes, emploient l'expression « Haute Cour » ; de même M. Eugène Pierre, dans son *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, dit que les lois constitutionnelles de 1875 ont rétabli la Haute Cour de justice, et en ont conféré les attributions au Sénat. Plus loin, M. Eugène Pierre cite bien l'article 9 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, et l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, lesquels ne parlent que de « Cour de justice », mais cela ne l'empêche pas d'intituler son chapitre 2 : « Cas où la Haute-Cour peut être saisie par la Chambre des députés » et son chapitre 3 : « Cas où la Haute-Cour peut être saisie par décret ». Bien plus, si je prends la jurisprudence, sous le numéro 1249, dans le traité de M. Eugène Pierre, traitant de l'immunité parlementaire dont il n'est peut-être pas inutile de dire un mot, puisque vous pensez siéger en Cour de justice prochainement, je vois que le ministère public concluait à la nullité d'une assignation de M. Lecoustellier contre

le sénateur M. Maquennehen, en disant que « la Constitution n'établit aucune distinction entre le Sénat, Haute-Cour, et le Sénat, Assemblée législative ». Vous le voyez donc, les juges emploient l'expression « Haute-Cour ».

Puisque l'usage l'indique, puisque l'honorable rapporteur a cru, pour se faire comprendre du grand public, devoir employer de préférence l'expression « Haute-Cour », je le prie de se joindre à moi et d'accepter mon amendement ; ce qui abonde ne vicie pas. *(Très bien ! très bien ! à droite.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Delahaye. Elle reconnaît qu'en langage politique et parlementaire, l'expression usitée pour désigner le Sénat, assemblé en Cour de justice, est bien celle de « Haute-Cour » ; mais nous faisons un texte de loi qui doit être rédigé en langage juridique. Or la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, dans son article 12, a inscrit, non pas les mots « Haute-Cour », mais la disposition : « le Sénat se réunit en Cour de justice ». Votre loi de procédure de 1889 n'a jamais employé que l'expression « Cour de justice ». Nous avons cru devoir suivre ces précédents.

M. Dominique Delahaye. Vous combattez mon amendement, mon cher collègue, sous prétexte que la loi constitutionnelle ne permet pas d'employer d'autre expression que « Cour de justice ». Je ne dis pas autre chose que vous ; l'expression « Haute-Cour », actuellement, est anticonstitutionnelle, soit. Mais que signifie cette contradiction d'un rapporteur, qui emploie douze fois les mots « Haute-Cour », et qui ne veut pas que dans la loi, aux mots « Cour de justice » on ajoute, comme une note explicative, « dite aussi Haute-Cour ». Véritablement, cette opposition est systématique et ne semble justifiée par aucune raison plausible.

M. Eugène Lintilhac. Il y a cent vingt ans qu'on dit « Haute-Cour ». Le mot était déjà employé pendant la Révolution.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le procureur général près la cour de justice est désigné, chaque année, dans la deuxième quinzaine de janvier, par la cour de cassation, réunie en assemblée générale, parmi les magistrats inamovibles de cette cour. Celle-ci désigne, dans les mêmes conditions, parmi les magistrats inamovibles de la cour de cassation, deux avocats généraux chargés d'assister et au besoin de suppléer le procureur général.

« Notification de cette désignation est adressée dans la huitaine au président du Sénat. »

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai déjà trop abusé de la bienveillance du Sénat pour retenir longtemps son attention, mais je voudrais féliciter et, d'autre part, critiquer la commission à propos de l'article 2.

En théorie, et d'une façon générale, je la félicite de s'être acheminée vers une ré-

forme nécessaire, qui consiste à garantir de plus en plus l'impartialité du ministère public à tous les degrés de la juridiction.

Des hommes considérables, tels que M. Aiglave, sont allés jusqu'à demander l'inamovibilité du ministère public. Ce n'est pas le moment de discuter cette question, mais enfin, puisque sur mon chemin je trouve un précédent qui pourra être utilement invoqué un jour, je me permets de le souligner.

Après ces félicitations, je tiens à formuler d'un mot le regret que j'éprouve à voir la commission ne pas s'engager dans la voie tracée par M. Simonet, et refuser de dire — c qui me paraissait devoir être vrai en toute circonstance — que lorsque la Chambre sera accusatrice, l'accusation sera soutenue par des membres de la Chambre désignés par elle. Faute de quoi il pourra résulter que le sentiment de la Chambre ne soit pas partagé par l'honorable organe du ministère public.

Messieurs, il y a certainement à la procédure suivie des difficultés qui, pour moi, rendent, je ne dirai pas douloureux — le mot serait excessif — mais pénible le vote de l'article 2 ; néanmoins, puisque personne n'a déposé d'amendement, je me contente de condenser ma pensée en ces brèves observations, qui expriment mes félicitations sur un point et mes critiques sur un autre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Lorsque le Sénat s'est constitué en Cour de justice, il fixe le lieu de ses audiences. Il a toujours le droit de le changer. Les audiences sont publiques, mais la Cour de justice peut prononcer le huis clos, lorsque la publicité des débats lui paraît dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou pour l'ordre public. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le Sénat entend en audience publique lecture du réquisitoire introductif d'instance du procureur général. S'il apparaît à la Cour de justice que l'instruction n'a pas été suffisamment complète, la Cour de justice peut, sur les réquisitions du procureur général, la demande des accusés ou la proposition d'un ou de plusieurs sénateurs, ordonner un supplément d'information.

« Il y est procédé par la commission prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1839. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La commission chargée de procéder à un supplément d'information est investie des pouvoirs judiciaires pour entendre les témoins sous la foi du serment, et les contraindre, au besoin sous les peines prévues par les lois en vigueur, à déposer devant elle.

« Elle procède directement ou par voie de commissions rogatoires à tous interrogatoires et confrontations, et rassemble tous les éléments de preuve.

« Son président décerne, en son nom, tous mandats de justice, et procède lui-même ou par le magistrat qu'il délègue et, par voie de commission rogatoire, aux perquisitions nécessaires; sur les demandes de mise en liberté provisoire, il est statué sans recours par la commission, après communication pour conclusions au procureur général et au commissaire prévu à l'article 9. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Aussitôt que l'information complémentaire est terminée, le président de la commission transmet le dossier au procureur général pour ses réquisitions et au commissaire prévu à l'article 9 pour observations ou conclusions.

« Après que le procureur général a rendu le dossier avec ses réquisitions écrites, communication en est donnée aux conseils des inculpés, par la voie du greffe, où le dossier demeure déposé au moins pendant cinq jours. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Ce délai expiré, la commission est invitée par son président à délibérer sur le rapport à soumettre à la Cour de justice au sujet des résultats de l'information complémentaire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — A la date fixée par son président, sur les réquisitions du procureur général, la Cour de justice se réunit pour entendre lecture du rapport de la commission d'information et des réquisitions du procureur général.

« Il est procédé aux débats et au jugement dans les conditions réglées par les articles 15 à 31 de la loi du 10 avril 1839. »

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Messieurs, je me permets de demander à M. le rapporteur une explication à propos de l'article 8, le dernier qui s'occupe de l'instruction dans le cas où le Sénat juge à propos d'ordonner une instruction complémentaire.

Aux termes de la loi du 8 décembre 1897, le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites. Dans la loi du 10 avril 1839, nous trouvons une disposition qui, sans être absolument contraire, n'est pas, cependant, semblable à celle que je viens de rappeler. L'article 16 de cette loi, en effet, déclare que « les sénateurs composant la commission organisée par l'article 7 pourront être récusés par la défense ».

Je demande à M. le rapporteur de nous faire connaître la portée de l'article 10 qui déclare que « les dispositions du code d'instruction criminelle et toutes lois générales d'instruction criminelle, ainsi que toutes les dispositions de la loi du 10 avril 1839, non contraires à la présente loi, sont applicables devant le Sénat constitué en Cour de justice. »

Les lois générales déclarent que le juge d'instruction ne peut pas siéger en matière correctionnelle dans les affaires qu'il a instruites ; la loi du 10 avril 1839 déclare simplement que la commission spéciale instituée par son article 7 pourra être récusée. Il me paraît qu'il y aurait lieu de dire laquelle de ces lois sera applicable dans l'espèce.

J'entends bien que la proposition de loi ne parle que d'instruction complémentaire, mais il n'en est pas moins vrai qu'elle confie cette instruction complémentaire à une commission créée par la loi du 10 avril 1839 pour faire une instruction complète.

J'estime qu'il serait préférable de dire que, dans tous les cas, lorsqu'un des membres de la commission créée par l'article 7 de la loi de 1839 aura pris part, à un moment quelconque, à l'instruction de l'affaire, il ne pourra concourir au jugement.

En effet, quand un magistrat, quel qu'il soit, a connu de l'instruction, il a une opinion faite en dehors des débats qui sont ouverts devant le tribunal saisi. Il connaît des faits qu'il a appris en dehors des audiences du tribunal saisi. J'estime que, dans ces conditions, il vaudrait mieux que les membres de la commission spéciale ne puissent pas siéger, même lorsqu'il y aura simplement une instruction complémentaire. (*Très bien ! très bien !*)

Si j'ai posé la question sur l'article 8, c'est parce que j'estime que si une modification doit être faite, c'est à la fin de cet article qu'elle doit être introduite. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie notre honorable collègue de m'avoir posé cette question, au sujet de l'article 8, dans les termes et les conditions que vous savez.

J'aurais dû tout d'abord aviser le Sénat que la commission avait modifié le texte de l'article 7, tel qu'il est imprimé à la suite du rapport.

Le texte imprimé dit :

« Ce délai expiré, la commission est invitée par son président à délibérer sur les conclusions à soumettre à la Cour de justice... »

Or, la commission a pensé qu'il convenait de remplacer les mots « les conclusions » par les mots « le rapport ».

Vous vous souvenez, en effet, que la commission d'information, qui est prévue par notre loi, doit être assimilée au magistrat qu'un tribunal ordinaire a le droit de déléguer pour procéder à une information complémentaire. Or, le magistrat qui reçoit cette délégation ne formule ni conclusions, ni avis. Il n'émet pas d'opinion et continue, dès lors, à pouvoir siéger comme juge dans le tribunal auquel il appartient. C'est précisément pour maintenir à notre commission d'information ce caractère de commission d'enquête limitée que nous avons estimé devoir remplacer le mot « conclusions » par le mot « rapport ». Si elle avait déposé des conclusions elle aurait dû émettre son avis, elle ne pourrait plus dès lors continuer à faire partie du jury de jugement.

Malgré cette modification, je reconnais que la question qui a été posée peut soulever des difficultés, et j'estime, après avoir provoqué sur ce point l'avis de la commission, que mieux vaut peut-être appliquer à nos commissaires chargés de procéder à l'information complémentaire, ce texte de la loi de 1839 qui permet leur récusation.

En droit, ces commissaires, avec le mandat que nous leur donnons, pourraient, leur enquête terminée, participer comme juges aux débats et au jugement. Afin, néanmoins, d'écartier toutes discussions possibles et de lever tous les doutes, je vous propose d'interpréter le texte en ce sens que notre commission d'information sera, comme la commission d'instruction de la loi de 1839, susceptible d'être récusée.

M. Fabien Cesbron. N'oubliez pas que la loi de 1897, qui empêche le juge d'instruction de siéger, est postérieure.

M. le rapporteur. Nous l'avons prévu, car notre texte, article 10, indique bien que la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable est applicable aux actes de l'information complémentaire.

Mais la loi de 1897 n'est applicable qu'aux juges d'instruction, à ceux qui ont formulé un avis, préjugant la décision qu'ils auraient à prendre sur le fond. Or, le juge chargé d'une information complémentaire n'a pas d'ordonnance à rendre ni d'avis à émettre ; il fait un rapport au tribunal qui l'a délégué, sur les résultats de son information, sans en tirer aucune conclusion. Aussi conserve-t-il la faculté de participer au jugement sur le fond.

M. Fabien Cesbron. Je n'ai pas vu cela en matière correctionnelle.

M. le rapporteur. Les tribunaux procèdent couramment ainsi et, devant les chambres des appels correctionnels, le rapport d'un conseiller est bien obligatoire.

M. Lemarié. Parfaitement !

M. le rapporteur. Dans tous les cas, je crois que la commission donne satisfaction à notre collègue M. Cesbron, en déclarant

que le texte de la loi de 1889, relatif à la récusation, s'appliquera également aux membres de la commission d'information, mais nous ne pouvons pas modifier à cette occasion le texte de la loi de 1889.

M. Etienne Flandin. La question est tranchée par le premier paragraphe de l'article 10 de la proposition qui vous est soumise.

M. le rapporteur. La juridiction applicable en 1889 permettait à un juge d'instruction de siéger comme juge de jugement. La loi de 1889, s'inspirant des idées qui devaient ultérieurement se traduire dans la loi de 1897, a fait de ces idées une application anticipée, a autorisé la récusation des membres de la commission comme magistrats chargés d'instruction de la Haute Cour; mais cette récusation doit être demandée. La loi de 1897, au contraire, a interdit au juge instructeur le droit de siéger comme juge de jugement. Cette loi ne me paraît pas avoir abrogé les dispositions spéciales de la loi de 1889 relatives à la commission d'information. Les membres qui la composent restent récusables, mais ne sont pas de plein droit privés du droit de juger. Aussi pourrions-nous, me semble-t-il, mettre notre loi en harmonie avec celle de 1889 et dire que les membres de la commission d'information que nous instituons pourront être récusés dans les mêmes conditions que les membres de la commission permanente d'instruction.

M. Etienne Flandin. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. Je ne m'explique pas la controverse qui s'institue en ce moment. La question est absolument tranchée par le texte même qui vous est soumis. Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 dispose en effet: « La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable est applicable aux actes de l'information complémentaire ». Si nous ne l'avions pas dit, la controverse que l'on soulève aurait eu sa raison d'être; mais nous nous sommes expliqués expressément. Nous avons voulu que même pour des actes qui ne sont pas des actes d'instruction proprement dite, mais des actes complémentaires d'information, les dispositions libérales de la loi de 1897 puissent jouer de la façon la plus complète. (*Assentiment.*)

Par conséquent, vous avez satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Messieurs, tout à l'heure, l'honorable rapporteur vient de dire que le texte de l'article 7, tel qu'il est présenté à la suite de son remarquable rapport, n'était pas celui adopté par la commission. Je voudrais bien avoir une explication là-dessus.

M. le rapporteur. On a changé le mot « conclusion » pour le mot « rapport ».

M. Lemarié. Dans le texte que j'ai sous les yeux, je lis ceci :

« Art. 7. — Ce délai expiré, la commission est invitée par son président à délibérer sur les conclusions à soumettre à la Cour de justice au sujet des résultats de l'information complémentaire. »

Il n'en est pas moins vrai que les articles 5 à 8 organisent une véritable procédure d'instruction.

M. le rapporteur. La commission vous donne satisfaction.

M. Ernest Monis. Vous avez satisfaction complète.

M. Lemarié. Du moment où le mot « con-

clusions » disparaît, je reconnais que mes explications tombent.

M. Ernest Monis. La loi de 1897 est l'œuvre même du Sénat. Elle lui fait le plus grand honneur. Elle a introduit des principes libéraux et lorsque la dernière Haute Cour...

M. Delahaye. Cour de justice.

M. Ernest Monis... a été réunie, j'ai connu un garde des sceaux qui a prescrit au ministère public d'appliquer pratiquement cette loi de 1897, malgré la loi de 1889. Eh bien, nous consacrons les mêmes principes et nous tenons une fois de plus à élargir pratiquement les dispositions de la loi qui nous est chère.

M. Dominique Delahaye. Et vous avez osé employer l'expression de Haute-Cour!

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général, qui seul requiert au nom de la loi.

« La Chambre des députés peut désigner un commissaire et deux commissaires adjoints pour suivre l'accusation et présenter, tant au cours de l'information complémentaire qu'à l'audience, toutes observations et conclusions.

« Si l'information supplémentaire ou les débats ont révélé des complicités ou des faits connexes, la Cour de justice peut ordonner qu'il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été procédé, à l'occasion des faits susvisés, à l'instruction dans les conditions prévues par les articles 8 à 11 de la loi du 10 avril 1889. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission vous propose une disposition additionnelle à l'article 9 imprimé.

D'après le texte qui vous est soumis, il n'est pas douteux que, si l'instruction ou les débats venaient à révéler des complicités ou des faits connexes aux faits dont nous serions saisis, la Haute Cour, ayant plénitude de juridiction, devrait se saisir et appeler devant elle les prévenus coauteurs, complices ou auteurs de faits connexes.

Mais, dans ce cas-là, comment procéder à l'instruction? Ici, nous ne serons pas saisis par la Chambre. Celle-ci n'aura pas fait d'instruction, puisqu'elle n'en a pas connu, et que c'est au cours des débats devant la Cour de justice qu'ils auront été révélés. Une instruction régulière s'imposera; cette instruction devra se poursuivre conformément à la loi de 1889, c'est-à-dire que tous coauteurs, complices ou auteurs de faits connexes qui seraient appelés devant la juridiction du Sénat, n'y seraient traduits en jugement qu'après l'instruction devant la commission permanente de la Haute Cour et ne seraient jugés qu'après l'ordonnance de mise en accusation rendue par cette commission, selon les prescriptions de la loi de 1889.

Il n'y a pas là de contradiction avec la législation que nous élaborons. D'après celle-ci, lorsque nous ordonnerons une information complémentaire, il y aura eu mise en accusation, ce qui suppose instruction préalable.

Lorsque, au contraire, nous aurons à instruire, contre des coauteurs ou complices, des faits criminels dont nous sommes saisis, qui n'ont pas encore été mis en accusation, notre chambre d'instruction fera l'instruction préalable et les renverra, s'il y a lieu

devant la Cour de justice, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi de 1889.

M. Eugène Lintilhac. A moins qu'il n'y ait eu chose jugée!

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 9, avec la disposition additionnelle proposée par la commission.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable est applicable aux actes de l'information complémentaire.

« Les dispositions du code d'instruction criminelle et toutes lois générales d'instruction criminelle, ainsi que toutes les dispositions de la loi du 10 avril 1889 non contraires à la présente loi, sont applicables devant le Sénat constitué en cour de justice pour juger le Président de la République ou les ministres mis en accusation par la Chambre des députés. »

(La parole est à M. Lintilhac.)

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Aux termes de l'article 11, paragraphe 2 de la loi de 1889, « L'arrêt de mise en accusation contient une ordonnance de mise de corps. »

Je demande à M. le rapporteur si cet article est un de ceux dont on peut dire qu'il est contraire à la présente loi, et, par conséquent, s'il est abrogé *ipso facto*; ou bien si, au contraire, c'est là un de ces articles sur lesquels il devra être décidé dans un chapitre de la loi à intervenir, puisque la loi présente, nous dit le rapporteur lui-même, n'est qu'un chapitre ajouté aux quatre chapitres de la loi de 1889?

M. le rapporteur. Les pouvoirs d'ordonner la prise de corps appartiennent au magistrat instructeur. Dans notre thèse, c'est la Chambre qui instruit et met en accusation; il lui appartient de statuer sur la prise de corps, et de l'ordonner, si elle le croit nécessaire. Elle décidera, suivant les circonstances; si elle croit ne pas devoir prononcer la prise de corps, l'accusé se présentera librement devant la Haute-Cour.

M. Dominique Delahaye. Toujours la Haute-Cour!

M. le rapporteur. Permettez; laissez-moi continuer à exprimer ma pensée. Dans le cas où la Chambre des députés aurait ordonné la prise de corps, la Cour de justice, régulièrement saisie, serait évidemment compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire; et, comme dans le cas où une information ordonnée pourrait retarder le jugement, notre proposition spécifie qu'au cours de cette information la commission nommée pour y procéder statuera elle-même souverainement sur la mise en liberté provisoire.

M. Etienne Flandin. L'observation que je voulais faire vient d'être présentée par l'honorable rapporteur.

La chambre d'accusation seule, d'après notre droit, a qualité pour décerner une ordonnance de prise de corps; mais je voulais ajouter, ce que M. le rapporteur vient de dire, que nous avons prévu, pour la commission d'information du Sénat, la faculté de statuer sur la mise en liberté provisoire; elle pourra le faire, si l'ordonnance de prise de corps a été décernée par la Chambre des députés, statuant comme chambre de mise en accusation.

J'ajoute qu'elle pourra encore statuer sur la mise en liberté provisoire dans un autre cas, celui dans lequel le président de la

commission d'information aurait placé l'inculpé sous mandat de dépôt ou d'arrêt. Dans ces conditions, il serait possible d'accorder, cependant, la mise en liberté provisoire.

M. Eugène Lintilhac. Je remercie la commission des explications qu'elle vient de fournir.

En tout état de cause, d'après les paroles de M. le rapporteur, il reste acquis que, si l'ordonnance de prise de corps est obligatoire d'après le texte de la loi de 1889, la commission du Sénat, se réserve, par sa décision sur la mise en liberté provisoire, de la rendre facultative. Nous sommes donc d'accord.

M. Cauvin. Qu'arrivera-t-il si la chambre d'accusation du Sénat juge la prise de corps nécessaire?

M. Simonet. Il semble inadmissible qu'au cours de l'information devant la Cour de justice, le Sénat ne puisse pas, suivant les circonstances, prononcer la prise de corps.

M. le rapporteur. C'est le droit absolu du Sénat. Si des faits viennent à être révélés qui exigent la prise de corps, le Sénat peut l'ordonner par arrêt, c'est l'application du droit commun.

M. Simonet. Je n'avais qu'un désir et qu'un but : c'était de provoquer la réponse de M. le rapporteur.

Je voudrais néanmoins examiner avec lui le texte de la loi, pour être bien sûr que la prise de corps est prévue. Je me défie, en principe, des déclarations faites par les rapporteurs et les présidents de commission en matière législative.

M. Fabien Cesbron. C'est dans le texte de l'article 5.

M. Eugène Lintilhac. Aux termes de l'article 5, en effet, «... sur les demandes de mise en liberté provisoire, il est statué sans recours par la commission...»

M. Dominique Delahaye. J'observe qu'à propos de l'article 10, nous discutons sur l'article 5 et l'article 7. Que dirait-on si quelqu'un de la droite agissait ainsi.

M. Etienne Flandin. Ce n'est pas la question, que je pose à nouveau, comme suit, à M. le rapporteur, spécialement compétent pour nous répondre...

Plusieurs sénateurs. Il n'y a aucun texte.

M. Simonet. C'est bien cela. Je sais ce que je dis.

Est-il possible que, pendant l'information devant la cour de justice, le Sénat — je ne parle pas de cette commission hybride qui, suivant les circonstances, a ou n'a pas la possibilité de décerner les mandats — le Sénat ordonne la prise de corps, et quel est le texte qui le lui permet?

M. le rapporteur. La question ne fait pas de doute : le Sénat, juridiction de jugement, a le droit d'ordonner la mise en arrestation d'un prévenu libre et de le placer sous la main de la justice. (*Adhésion.*)

M. Simonet. La réponse de M. le rapporteur me donne satisfaction.

M. Fabien Cesbron. J'ajoute que cette observation vise non seulement le Sénat, mais le président de la commission, car je lis : « Son président décerne en son nom tous mandats de justice. » Par conséquent, il décerne des mandats de dépôt, au besoin. Que voudriez-vous dire sans cela? Donnez-vous seulement au Sénat le droit de rendre une ordonnance de prise de corps?

M. Dominique Delahaye. Il est vrai-

ment singulier, je le répète, que l'on discute l'article 5 qui est voté depuis longtemps.

M. Etienne Flandin. L'article 5, comme on vient de le rappeler, contient cette disposition : «... son président décerne en son nom tous mandats de justice ». Donc, le président peut décerner des mandats de comparution d'amener, de dépôt et d'arrêt...

M. Fabien Cesbron. C'est ce que j'aurais été heureux d'entendre dire par M. le rapporteur.

M. Etienne Flandin. En outre, nous trouvons à la fin de l'article 10 cette disposition générale :

« Les dispositions du code d'instruction criminelle et toutes lois générales d'instruction criminelle ainsi que toutes les dispositions de la loi du 10 avril 1889, non contraires à la présente loi, sont applicables devant le Sénat constitué en Cour de justice pour juger le Président de la République ou les ministres mis en accusation par la Chambre des députés. »

Or, une juridiction de jugement peut toujours placer sous main de justice le coupable d'un crime ou d'un délit. Le Sénat étant une juridiction de jugement, est, par là même armé du droit que vous réclamez pour lui. Il l'exerce par application des principes généraux de notre législation criminelle, auxquels nous nous référons. Un texte spécial n'est pas nécessaire. (*Adhésion sur un grand nombre de bancs.*)

M. Fabien Cesbron. Cela est certain!

M. Etienne Flandin. Par conséquent, l'arrestation peut être ordonnée par le Sénat, en vertu du droit commun.

M. Simonet. Il en résulte qu'elle peut être ordonnée, même par le président de la commission.

Il était nécessaire que ce point fût précisé.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 10, je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — *Disposition transitoire.* — Le procureur général et les avocats généraux près la Cour de justice, visés à l'article 2, seront désignés pour la première fois dans les huit jours de la promulgation de la présente loi et leurs pouvoirs leur seront maintenus jusqu'à la désignation de leurs successeurs en janvier 1919. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Maurice-Faure, Bérard, Guillier, Darbot, Honoré Leygue, Beauvisage, Laurent Thiéry, Masceraud, Reynald, Courrégelongue, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour.....	226
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

Je rappelle, en effet, au Sénat qu'il a fixé à cette date sa prochaine séance. (*Adhésion.*)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la proro-

gation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Laigle (Orne) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mortagne (Orne) ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2143, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant, pour une nouvelle période de cinq ans, les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés, en matière d'accidents du travail.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer sur l'ordre du jour.

M. Paul Doumer. Le Sénat avait décidé de tenir séance mardi prochain, 11 décembre, en plaçant en tête de son ordre du jour le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre.

M. le président. Il avait été, en effet, décidé qu'il y aurait séance mardi pour la discussion sur les dommages de guerre, mais aucun ordre du jour n'a été fixé. M. le ministre du commerce a exprimé, d'autre part, le désir qu'avant les débats sur les dommages de guerre quelques instants soient consacrés à l'adoption de la proposition sur le chèque postal.

M. Paul Doumer. Oui, monsieur le président ; aussi je vous prie de vouloir bien consulter le Sénat sur le rang d'inscription du projet de loi relatif aux dommages de guerre, et j'espère que M. le rapporteur général voudra bien ne pas s'y opposer. Car personne ne peut prévoir quelle sera la durée de la discussion de ce projet. Je demande donc qu'on veuille inscrire en tête de l'ordre du jour le projet de loi sur les dommages de guerre.

M. le président. M. le ministre du commerce et M. le rapporteur général de la commission des finances ayant demandé que la proposition relative aux chèques postaux soit inscrite en tête de l'ordre du jour de mardi, je consulte le Sénat sur cette proposition.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. Donc, mardi, à trois heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à six heures quarante minutes.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1700. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 décembre 1917, par M. André Lebert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la mise en non-activité pour infirmités temporaires — mesure prise à l'égard d'un officier d'active A. T. D., resté plus de six mois sans faire de service en suite de blessure reçue ou maladie contractée ou aggravée en campagne — est une mesure obligatoire et, dans la négative, sur quoi est basée la différence de traitement appliqué dans des conditions identiques à des officiers d'active ou de complément (suite à la question 1650).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1662. — M. Mulac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les militaires partant en permission reçoivent sans retard l'indemnité journalière de 2 fr. qui leur est accordée. (Question du 15 novembre 1917.)

Réponse. — L'indemnité représentative de vivres de 2 fr. doit être payée aux ayants droit, par avance, lors du départ en permission.

Pour permettre d'apprécier s'il a été fait une inexacte application de cette disposition, il conviendrait de fournir des précisions sur le ou les cas d'espèce qui ont donné lieu à la question.

1665. — M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans certains régiments, les engagés volontaires pour la durée de la guerre ne sont pas admis à toucher, après trois ans de service, la haute paye que touchent les engagés pour une période déterminée (quatre ans par exemple). (Question du 19 novembre 1917.)

Réponse. — Les engagés pour la durée de la guerre n'ont droit à la haute paye d'ancienneté qu'autant qu'ils appartiennent à une classe qui n'est plus soumise aux obligations militaires ou qu'ils ont servi dans l'armée active au-delà de la durée légale, en vertu d'un contrat.

1677. — M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si un chef de famille qui, du fait d'un de ses fils, touche l'allocation militaire principale de 1 fr. 50 a droit à la majoration de 75 centimes prévue par la loi du 29 septembre 1917, pour chacun de ses autres fils mobilisés, vivant à son foyer, célibataires ou mariés. (Question du 22 novembre 1917.)

Réponse. — Un chef de famille qui, du fait d'un de ses fils, touche l'allocation principale de 1 fr. 50, a droit à la majoration supplémentaire de 75 centimes prévue par la loi du 29 septembre 1917 pour chacun de ses fils effectivement mobilisés, tués, disparus ou prisonniers, vivant à son foyer et dont les salaires venaient s'ajouter aux ressources de la famille.

Ordre du jour du mardi 11 décembre.

A trois heures séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Laigle (Orne). (Nos 45, fascicule 10, et 57, fascicule 12, année 1917. — M. Sauvan, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise) (Nos 46, fascicule 10 et 58, fascicule 12, année 1917. — M. Sauvan, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Mortagne (Orne). (Nos 47, fasc. 10, et 59, fasc. 12, année 1917. — M. Sauvan, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut, tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux. (Nos 375, 399, année 1916, et 15, année 1917. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. (Nos 20 et 315, année 1917. — M. Reynald, rapporteur ; et n^o 408, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire, et modifiant les articles 2143, 2150, 2152, 2153 et 2103 du code civil. (Nos 74, et 319, année 1917. — M. Th. Girard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés maintenant, pour une nouvelle période de cinq ans, les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés, en matière d'accidents du travail. (Nos 354 et 379, année 1917. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre.

SCRUTIN (N^o 50)

Sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Simonet, relative à la procédure à suivre devant le Sénat constitué en Cour de justice.

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	213
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').
Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmail. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moyssan. Brindeau. Bussière. Butterlin.
Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Codet (Jean). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.
Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Becker-David. Defumade. Dèhove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). DENOIX. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur.
Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Forsans.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gau-thier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gozy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Le Roux (Paul). Leygue Honoré. Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Meline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (général). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Paul Strauss. Pédebidou. Perchet. Pérès. Perreau. Peschard. Petitjean. Peytral. Philipot. Poirson. Ponteille. Potié. Poullé.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymouenq. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Saneot. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Steeg (L.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Bodinier. Clemenceau. Delahaye (Dominique). Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin. Huguet. Humbert (Charles). Jeanneney. Lamazelle (de). Lemarié. Marcère (de), Martell. Martin (Louis), Merlet. Monservin. Pams (Jules). Penanros (de). Pichon (Stéphen). Simonet. Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Estournelles de Constant (d'). Milan. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Combes. Flaissières. Freycinet (de). No31. Ratier (Antony).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	226
Contre.....	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutés ci-dessus.